

**Association Syndicale Libre
des
Résidences du Château-Est
78320 Le Mesnil Saint Denis**



**CAHIER DES CHARGES
STATUTS**

ENSEMBLE IMMOBILIER

“LES RESIDENCES DU CHATEAU ”
78320 LE MESNIL SAINT DENIS

CAHIER DES CHARGES ET STATUTS
DE L'ASSOCIATION SYNDICALE

original = 1968

Rédition mars 1997

Conforme à l'original déposé à l'étude de Maître BERRURIER
(Philippe CHANSAC et François Paul CHENAILLER
successeurs, notaires associés)
au MESNIL SAINT DENIS le 5 janvier 1968

EXPOSE PRELIMINAIRE 1965

Aux termes de différents actes reçus par Me BERRURIER, notaire au MESNIL SAINT DENIS (Yvelines) les vingt neuf juillet et dix sept novembre mil neuf cent soixante cinq, la Société Civile Immobilière de Construction "LES RESIDENCES DU CHATEAU" ayant son siège social à PARIS 91, rue du Faubourg Saint-Honoré, au capital de trois millions trois cent trente mille francs a procédé, conformément aux dispositions du décret n° 55-563 du vingt mai mil neuf cent cinquante cinq, aux apports partiels d'actif suivants :

- à la Société Civile Immobilière de Construction "LES RESIDENCES DU CHATEAU A", ayant son siège social à PARIS (huitième arrondissement), rue du Faubourg Saint Honoré n° 91, au capital de six cent soixante dix mille huit cent vingt neuf francs, constituée le même jour, un ensemble de terrains sis au MESNIL SAINT DENIS (Yvelines), dont les références cadastrales sont portées audit acte, avec pour objet la réalisation du programme de construction dit "A" concernant l'édification de cent huit pavillons individuels d'habitation.

- à la Société Civile Immobilière de Construction "LES RESIDENCES DU CHATEAU B" constituée le même jour, ayant son siège social à PARIS, rue du Faubourg Saint-Honoré n° 91, au capital de cent trente six mille huit cent soixante trois francs, un ensemble de terrains sis au MESNIL SAINT DENIS (Yvelines), dont les références cadastrales sont portées audit acte, avec pour objet la réalisation du programme de construction dit "B" concernant l'édification de cinq immeubles collectifs à usage principal d'habitation.

Du fait de ces apports partiels le capital social de la Société Civile Immobilière de Construction "LES RESIDENCES DU CHATEAU" a été réduit à deux millions cinq cent vingt deux mille trois cent huit francs et son objet limité à la réalisation du programme dit "C", à savoir : un ensemble immobilier comprenant des pavillons individuels à usage d'habitation et des immeubles à usage principal d'habitation.

Suivant acte reçu par Maître BERRURIER, notaire susnommé, le quatre juin mil neuf cent soixante six, la Société Immobilière de Construction "LES RESIDENCES DU CHATEAU A" et la Société Civile Immobilière de Construction "LES RESIDENCES DU CHATEAU B" ont établi le Cahier des Charges et les statuts de l'Association Syndicale de l'Ensemble Immobilier "LES RESIDENCES DU CHATEAU A et B".

407
Maison
individuelle

Aux termes d'un acte reçu par Maître BERRURIER, notaire susnommé, le dix huit novembre mil neuf cent soixante six, tous les associés de la Société Immobilière de Construction "LES RESIDENCES DU CHATEAU" ont notamment décidé à l'unanimité le transfert du Siège Social à PARIS (huitième arrondissement) Avenue Montaigne n° 42 et de réaliser l'ensemble Immobilier "LES RESIDENCES DU CHATEAU" répondant à l'objet social en trois programmes successifs : le premier programme "C" porte sur l'édification de quatre cent sept maisons individuelles, isolées, jumelées ou en bande ; le deuxième programme "D" concerne la construction d'un Centre Commercial ; le troisième programme "E" est relatif à l'édification d'immeubles à usage principal d'habitation.

Suivant ledit acte reçu par Maître BERRURIER, notaire susnommé, le dix huit novembre mil neuf cent soixante six, tous les associés de la Société Civile Immobilière de Construction "LES RESIDENCES DU CHATEAU" ont également adopté à l'unanimité le Cahier des Charges et les Statuts de l'Association Syndicale de l'Ensemble Immobilier "LES RESIDENCES DU CHATEAU", étant expressément précisé que pour régler les problèmes posés par la réalisation desdits programmes D et E, ainsi que pour apporter des modifications aux contenances de certains lots dudit programme C₂, un additif sera apporté audit Cahier des Charges.

Aux termes d'un acte reçu par Maître Roger CHANSAC, notaire suppléant de l'Etude BERRURIER au MESNIL SAINT DENIS (Yvelines), le cinq janvier mil neuf cent soixante huit, tous les associés de la Société Civile Immobilière de Construction "LES RESIDENCES DU CHATEAU" ont notamment apporté au Cahier des Charges de l'ensemble Immobilier "LES RESIDENCES DU CHATEAU" les modifications prévues.

1968

TITRE I

CAHIER DES CHARGES

CHAPITRE I

- a) *servitudes réciproques et perpétuelles, établies au profit et à la charge des différents lots*
- b) *règles d'intérêt général imposées à cet Ensemble Immobilier*

Article UN - OBJET

En application des textes en vigueur, le présent Cahier des Charges fixe les servitudes réciproques et perpétuelles établies au profit et à la charge des différents lots de l'Ensemble Immobilier "LES RESIDENCES DU CHATEAU" ainsi que les règles d'intérêt général imposées à cet Ensemble Immobilier, situé sur la Commune LE MESNIL SAINT DENIS (Yvelines), tel qu'il figure par ailleurs au plan périmétral, ci-joint et annexé après mention (annexe n° 1).

Ces servitudes réciproques et perpétuelles ainsi que ces règles d'intérêt général s'imposeront à tous les ayants droit aux terrains désignés ci-après, quelle que soit la source de leurs droits, premier partage, ventes ou locations ultérieures. Il leur sera remis un exemplaire du présent Cahier des Charges au moment de la signature du contrat d'attribution, de vente ou de location.

Article DEUX - DESIGNATION CADASTRALE

Le présent Cahier des Charges s'applique à un Ensemble de terrains et bois, de forme irrégulière, situé sur la Commune du MESNIL SAINT DENIS (Yvelines), lieudit "HENRIVILLE", d'une surface globale de quarante trois hectares cinquante huit ares quarante cinq centiares et quarante centimètres carrés (43 ha, 58 a, 45 ca, 40 cm²).

Lesquels ont fait l'objet d'une division parcellaire, en application de l'article quinze du décret 61-1036 du treize septembre mil neuf cent soixante et un relatif au permis de construire, et figurent au cadastre sous les références indiquées à l'Article SIX ci-après.

Article TROIS - ACQUISITIONS NOUVELLES

Il est stipulé que toute acquisition nouvelle de terrain entrant dans le cadre de l'aménagement précité et notamment celles indispensables à une meilleure réalisation de l'Ensemble Immobilier "LES RESIDENCES DU CHATEAU" seront, par extension, soumises au présent Cahier des Charges sans qu'il soit besoin d'effectuer d'autres formalités que l'inscription en annexe au présent document des superficies et références cadastrales de ce terrain, de l'origine de propriété et enfin de la désignation des parties privées, des parties à usage collectif, dont la propriété sera dévolue à l'Association Syndicale, et éventuellement des parties à rétrocéder à la Commune.

Article QUATRE - ORIGINE DE PROPRIETE

Les terrains désignés à l'Article SIX ci-après ont été respectivement acquis par la Société Civile Immobilière de Construction "LES RESIDENCES DU CHATEAU" :

1° - De la Société Anonyme Foncière et Immobilière, dite "S.A.F.I.", suivant actes reçus par Maître Raymond BERRURIER, Notaire au MESNIL SAINT DENIS (Yvelines) les vingt six juillet mil neuf cent soixante trois et vingt deux août mil neuf cent soixante trois, ladite Société Anonyme Foncière et Immobilière, dite "S.A.F.I.", ayant un capital de deux cent mille anciens francs et dont le siège social est juridiquement resté au MESNIL SAINT DENIS (Yvelines).

Une expédition dudit acte du vingt deux août mil neuf cent soixante trois a été publiée au Bureau des Hypothèques de RAMBOUILLET le six septembre mil neuf cent soixante trois. Vol. 4813, N°2.

Il est au surplus précisé que lors de l'acquisition de ces terrains, la Société Civile Immobilière de Construction "LES RESIDENCES DU CHATEAU" avait pour dénomination "La Société Civile Immobilière de Construction du MESNIL SAINT DENIS" ainsi qu'il résulte de l'acte constitutif de cette Société reçu par Maître Marcel BRISSE, Notaire à MEUDON (Hauts de Seine), le vingt deux février mil neuf cent soixante trois.

2° - De Monsieur et Madame BOYER, suivant acte reçu par Maître Raymond BERRURIER, Notaire susnommé, le dix novembre mil neuf cent soixante quatre (parcelle sise au MESNIL SAINT DENIS (Yvelines), cadastrée B n° 279 pour une contenance de neuf ares quatre vingt centiares).

Une expédition dudit acte du dix novembre mil neuf cent soixante quatre a été publiée au Bureau des Hypothèques de RAMBOUILLET le vingt sept janvier mil neuf cent soixante cinq, Vol. 4975, N° 5.

Il est au surplus précisé que lors de l'acquisition de ces terrains, la Société Civile Immobilière de Construction "LES RESIDENCES DU CHATEAU" avait pour dénomination "La Société Civile Immobilière de Construction du MESNIL SAINT DENIS" ainsi qu'il résulte de l'acte constitutif de cette Société reçu par Maître Marcel BRISSE, Notaire susnommé, le vingt deux février mil neuf cent soixante trois.

3° - Par jugement d'adjudication du Tribunal de Grande Instance de VERSAILLES en date du vingt huit juin mil neuf cent soixante cinq, enchères TUBACH, complété par la Déclaration d'Adjudicataire au Greffe dudit Tribunal en date du trente juin mil neuf cent soixante cinq, de Maître Didier GUEILHERS, Avoué près ce Tribunal, demeurant ladite ville 21, rue des États Généraux, (parcelles sises LE MESNIL SAINT DENIS (Yvelines), cadastrées section B n° 182 - 183 - 198 - 209 - 228 - 272, pour une contenance de un hectare vingt et un ares soixante dix sept centiares et quarante centimètres carrés).

Une expédition desdits jugement et déclaration, ayant été publiée au Bureau des Hypothèques de RAMBOUILLET le vingt sept août mil neuf cent soixante cinq, Vol. 5050, N° 6.

Il est au surplus précisé que lors de l'acquisition de ces terrains, la Société Civile Immobilière de Construction "LES RESIDENCES DU CHATEAU" avait pour dénomination "La Société Civile Immobilière de Construction du MESNIL SAINT DENIS", ainsi qu'il résulte de l'acte constitutif de cette société reçu par Maître BRISSE, Notaire à MEUDON (Hauts de Seine), le vingt deux février mil neuf cent soixante trois.

Article CINQ - DESTINATION DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER

A la suite de la division parcellaire, l'Ensemble Immobilier comprend les différentes parties ci-après, telles qu'elles figurent au surplus sur le plan parcellaire ci-joint et annexé après mention (annexe n° 2) et telles qu'elles sont mentionnées avec leurs références cadastrales au tableau récapitulatif de l'article SIX ci-après.

a - Parties figurant sous teinte rose, comprenant quatre cent sept lots numérotés 209 à 409 - 411 à 412 - 418 à 518 - 520 à 526 - 528 à 608 - 608 bis à 622, destinés à recevoir des maisons individuelles avec jardins et à faire l'objet de propriétés privées. Il est en outre précisé que sur chacun des lots 325 et 469 sera édifié un transformateur.

b - Parties figurant sous teinte rouge, comprenant vingt quatre lots numérotés 239P à 240P - 537P à 540P - 543P à 546P - 551P à 553P - 556P à 558P - 563P à 566P - 569P à 572P destinés à l'aménagement d'aires de stationnement de voitures devant faire l'objet de propriétés privées.

c - Parties figurant sous teinte rose, comprenant vingt et un lots numérotés 625 à 645, destinés à recevoir des maisons individuelles avec jardins et à faire l'objet de propriétés privées.

d - Parties figurant sous teinte mauve, désignée par la lettre "F", sur laquelle doit être édifié un centre commercial, avec aire de stationnement de voitures, hachurée sous teinte mauve et destinée à la clientèle et aux copropriétaires, observation ici faite que ladite parcelle sera appropriée sous le régime de copropriété prévu par la loi du dix juillet mil neuf cent soixante cinq.

e - Parties affectées à l'usage collectif de tous les habitants de l'Ensemble Immobilier et dont la propriété doit être transférée à titre gratuit à l'Association Syndicale prévue ci-après. Ces différentes parties comprennent :

- le sol des voies et des places projetées figurant sous teinte marron, le trottoir et l'emprise de la voie hachurée sous teinte verte.
- les parcelles aménagées en aires de stationnement de voitures destinées aux visiteurs, toutes ces parcelles hachurées sous teinte noire.
- les zones boisées et les espaces verts, hachurés sous teinte verte comprenant seize lots désignés k, l, m, n, o, p, q, r, s, t, u, v, w, x, y, z, étant précisé que sur chacun des lots m et x est édifié un transformateur, que sur les lots l et m ont été effectués des forages, que sur le lot m est édifiée une station de pompage avec réservoirs et que sur le lot y est construit un poste de détente.

f - Parties destinées à être rétrocédées à la Commune du MESNIL SAINT DENIS (Yvelines) par la Société Immobilière de Construction "LES RESIDENCES DU CHATEAU" figurant sous teinte jaune et qui comprennent :

- une parcelle désignée par la lettre C dont une partie est destinée à l'édification d'un groupe scolaire.
- une parcelle désignée par la lettre D, dont une partie est destinée à l'édification d'une maison de jeunes.
- une parcelle désignée par la lettre E, dont une partie est destinée à l'édification d'un marché municipal, étant précisé que sur ce lot est édifié un transformateur.

Article SIX - TABLEAU RECAPITULATIF

Le numérotage, la nature, l'emplacement, la désignation cadastrale, la superficie des différents lots, le nombre de voix donné à leurs propriétaires dans l'Association Syndicale, figurent au tableau récapitulatif ci-après :

I - PROGRAMME C = 407 Maisons individuelles

N° du lot	Nature du lot	Type de maison	Nombre de pièces	Situation sur le plan	CADASTRE			Nombre de voix
					Section	Numéro	Superficie	
209	Maison	ARCY S	6	209	A	1395	5a 94ca	122
210	individuelle	ARCY S	6	210	A	1396	6a 27ca	122
211	avec jardin	ARCY S	6	211	A	1397	5a 96ca	122
212	"	ARCY S	6	212	A	1398	6a 28ca	122
213	"	BEL AIR S	5	213	A	1399	6a 18ca	99
214	"	ARCY S	6	214	A	1400	5a 86ca	122
215	"	BEL AIR S	5	215	A	1401	5a 14ca	99
216	"	BARBIZON	7	216	A	1402	7a 96ca	137
217	"	ARCY	6	217	A	1403	8a 47ca	122
218	"	BARBIZON	7	218	A	1404	7a 79ca	137
219	"	ARCY	6	219	A	1405	8a 29ca	122
220	"	BARBIZON	7	220	A	1406	8a 61ca	137
221	"	ARCY	6	221	A	1211	14a 81ca	122
222	"	ARCY	6	222	A	1212	8a 57ca	122
223	"	BARBIZON	7	223	A	1213	8a 20ca	137
224	"	ARCY	6	224	A	1214	7a 92ca	122
225	"	BARBIZON	7	225	A	1215	6a 99ca	137
226	"	ARCY	6	226	A	1216	6a 06ca	122
227	"	ARCY	6	227	A	1217	6a 90ca	122
228	"	BARBIZON	7	228	A	1218	7a 45ca	137

N° du lot	Nature du lot	Type de maison	Nombre de pièces	Situation sur le plan	CADASTRE			Nombre de voix
					Section	Numéro	Superficie	
229	Maison ind.	BEAULIEU	7	229	A	1227	6a 88ca	137
230	avec jardin	ARCY	6	230	A	1226	7a 54ca	122
231	"	ARCY	6	231	A	1223	6a 23ca	122
232	"	BARBIZON	7	232	A	1222	5a 85ca	137
233	"	ARCY	6	233	A	1221	5a 37ca	122
234	"	ARCY	6	234	A	1220	5a 70ca	122
235	"	BARBIZON	7	235	A	1260	6a 94ca	137
236	"	ARCY S	6	236	A	1069		
237	"	ARCY S	6	237	A	1259	4a 73ca	122
238	"	DAMPIERRE	5	238	A	1258	5a 48ca	122
239	"	DAMPIERRE P	5	239	A	1257	3a 23ca	100
240	"	DAMPIERRE P	5	240	A	1256	1a 55ca	100
241	"	DAMPIERRE	5	241	A	1255	1a 53ca	100
242	"	BEAULIEU	7	242	A	1254	2a 82ca	100
243	"	ARCY	6	243	A	1252	7a 14ca	137
244	"	BEAULIEU S	7	244	A	1251	6a 22ca	122
245	"	BEAULIEU S	7	245	A	1250	6a 90ca	137
246	"	ARCY	6	246	A	1249	5a 92ca	137
247	"	ARCY	6	247	A	1248	6a 85ca	122
248	"	ARCY	6	248	A	1247	6a 81ca	122
249	"	BARBIZON	7	249	A	1246	7a 29ca	122
250	"	ARCY	6	250	A	1245	8a 09ca	137
251	"	ARCY	6	251	A	1244	8a 36ca	122
252	"	ARCY	6	252	A	1243	7a 27ca	122
253	"	BEAULIEU	7	253	A	1242	6a 34ca	122
254	"	ARCY	6	254	A	1241	7a 49ca	137
255	"	ARCY	6	255	A	1240	6a 66ca	122
256	"	BARBIZON	7	256	A	1239	6a 12ca	122
257	"	ARCY	6	257	A	1238	6a 80ca	137
258	"	BEAULIEU	7	258	A	1237	7a 17ca	122
259	"	ARCY	6	259	A	1236	6a 36ca	137
260	"	ARCY S	6	260	A	1235	5a 03ca	122
261	"	ARCY S	6	261	A	1234	4a 60ca	122
262	"	ARCY S	6	262	A	1233	5a 06ca	122
263	"	BEAULIEU S	7	263	A	1232	4a 83ca	122
264	"	ARCY	6	264	A	1231	6a 59ca	137
265	"	ARCY	6	265	A	1230	6a 45ca	122
266	"	ARCY S	6	266	A	1229	5a 40ca	122
267	"	BEAULIEU S	7	267	A	1373	4a 97ca	122
268	"	BARBIZON	7	268	A	1374	6a 99ca	137
269	"	ARCY	6	269	A	1375	5a 50ca	137
270	"	BEL AIR S	5	270	A	1376	5a 60ca	122
271	"	ARCY S	6	271	A	1378	6a 44ca	99
272	"	ARCY S	6	272	A	1383	4a 95ca	122
273	"	ARCY S	6	273	A	1382	5a 12ca	122
274	"	ARCY S	6	274	A	1381	6a 63ca	122
275	"	ARCY S	6	275	A	1380	5a 41ca	122
276	"	BEAULIEU S	7	276	A	1379	6a 66ca	122
277	"	BARBIZON	7	277	A	1377	10a 09ca	137
278	"	ARCY	6	278	A	1372	7a 32 ca	137
279	"	ARCY	6	279	A	1371	7a 19ca	122
					A	1370	8a 10ca	122

N° du lot	Nature du lot	Type de maison	Nombre de pièces	Situation sur le plan	CADASTRE			Nombre de voix
					Section	Numéro	Superficie	
280	Maison ind.	BEAULIEU	7	280	A	1368	6a 62ca	137
281	avec jardin	ARCY	6	281	A	1367	7a 63ca	122
282	"	ARCY	6	282	A	1366	5a 93ca	122
283	"	BARBIZON	7	283	A	1365	6a 24ca	137
284	"	BARBIZON	7	284	A	1364	7a 77ca	137
285	"	ARCY	6	285	A	1363	6a 48ca	122
286	"	BEAULIEU S	7	286	A	1362	6a 55ca	137
287	"	BEAULIEU S	7	287	A	1361	7a 02ca	137
288	"	ARCY S	6	288	A	1360	7a 77ca	122
289	"	ARCY S	6	289	A	1358	5a 24ca	122
290	"	BARBIZON	7	290	A	1355	6a 61ca	137
291	"	ARCY S	6	291	A	1354	5a 32ca	122
292	"	ARCY S	6	292	A	1353	5a 00ca	122
293	"	BEAULIEU	7	293	A	1352	5a 87ca	137
294	"	ARCY	6	294	A	1356	6a 34ca	122
295	"	ARCY	6	295	A	1357	5a 68ca	122
296	"	BARBIZON	7	296	A	1359	7a 91ca	137
297	"	ARCY	6	297	A	1394	6a 23ca	122
298	"	BEAULIEU S	7	298	A	1393	6a 46ca	137
299	"	ARCY S	6	299	A	1392	6a 52ca	122
300	"	ARCY	6	300	A	1390	6a 57ca	122
301	"	ARCY	6	301	A	1389	6a 00ca	122
302	"	BARBIZON	7	302	A	1388	6a 63ca	137
303	"	ARCY	6	303	A	1387	6a 36ca	122
304	"	BARBIZON	7	304	A	1386	6a 77ca	137
305	"	BARBIZON	7	305	A	1385	6a 93ca	137
306	"	BARBIZON	7	306	A	1348	8a 00ca	137
307	"	ARCY	6	307	A	1669	6a 41ca	122
308	"	BARBIZON	7	308	A	1668	5a 95ca	137
309	"	ARCY	6	309	A	1345	6a 01ca	122
310	"	BARBIZON	7	310	A	1344	10a 72ca	137
311	"	ARCY	6	311	A	1343	9a 17ca	122
312	"	ARCY	6	312	A	1666	7a 16ca	122
313	"	ARCY	6	313	A	1665	6a 30ca	122
314	"	BEAULIEU S	7	314	A	1664	6a 27ca	137
315	"	CHEVREUSE	5	315	A	1663	3a 57ca	100
316	"	CHEVREUSE	5	316	A	1662	2a 42ca	100
317	"	CHEVREUSE	5	317	A	1661	2a 45ca	100
318	"	CHEVREUSE	5	318	A	1660	2a 52ca	100
319	"	CHEVREUSE	5	319	A	2659	2a 61ca	100
320	"	CHEVREUSE	5	320	A	1658	4a 37ca	100
321	"	ARCY	6	321	A	1315	8a 40ca	122
322	"	BARBIZON	7	322	A	1316	5a 48ca	137
323	"	ARCY	6	323	A	1311	7a 64ca	122
324	"	ARCY	6	324	A	1310	4a 88ca	122
325	"	BARBIZON	7	325	A	1309	6a 96ca	137
326	"	ARCY	6	326	A	1312	5a 88ca	122
327	"	BEAULIEU	7	327	A	1313	6a 20ca	137
328	"	BARBIZON	7	328	A	1314	7a 27ca	137
329	"	ARCY	6	329	A	1287	7a 86ca	122
330	"	BARBIZON	7	330	A	1288	7a 62ca	137

N° du lot	Nature du lot	Type de maison	Nombre de pièces	Situation sur le plan	CADASTRE			Nombre de voix
					Section	Numéro	Superficie	
331	Maison ind.	BEAULIEU	7	331	A	1289	6a 22ca	137
332	avec jardin	ARCY	6	332	A	1290	6a 86ca	122
333	"	ARCY	6	333	A	1291	6a 02ca	122
334	"	BARBIZON	7	334	A	1292	9a 12ca	137
335	"	BARBIZON	7	335	A	1293	7a 12ca	137
336	"	ARCY	6	336	A	1294	5a 98ca	122
337	"	BARBIZON	7	337	A	1295	7a 00ca	137
338	"	BARBIZON	7	338	A	1296	7a 00ca	137
339	"	ARCY	6	339	A	1297	8a 35ca	122
340	"	ARCY	6	340	A	1300	6a 60ca	122
341	"	ARCY	6	341	A	1302	5a 78ca	122
342	"	DAMPIERRE	5	342	A	1307	4a 16ca	100
343	"	DAMPIERRE	5	343	A	1306	2a 31ca	100
344	"	DAMPIERRE	5	344	A	1305	2a 32ca	100
345	"	DAMPIERRE	5	345	A	1304	3a 74ca	100
346	"	ARCY S	6	346	A	1303	5a 10ca	122
347	"	BEL AIR S	5	347	A	1301	5a 15ca	99
348	"	ARCY S	6	348	A	1299	4a 72ca	122
349	"	BEAULIEU S	7	349	A	1298	5a 58ca	137
350	"	ARCY	6	350	A	1410	2a 14ca	122
					A	1445	5a 59ca	
351	"	ARCY	6	351	A	1446	6a 37ca	122
352	"	BARBIZON	7	352	A	1447	6a 70ca	137
353	"	DAMPIERRE	5	353	A	1429	3a 55ca	100
354	"	DAMPIERRE P	5	354	A	1430	1a 71ca	100
354 P	Parking			354 P	A	1696	18 ca	0
355	Maison ind.	DAMPIERRE	5	355	A	1431	5a 42ca	100
356	"	BARBIZON	7	356	A	1432	7a 29ca	137
357	"	ARCY	6	357	A	1433	6a 75ca	122
358	"	ARCY	6	358	A	1434	6a 84ca	122
359	"	BARBIZON	7	359	A	1435	7a 40ca	137
360	"	ARCY	6	360	A	1319	16ca	122
					A	1437	9a 08ca	
361	Maison ind.	BARBIZON	7	361	A	1438	6a 44ca	137
	avec jardin				A	1411	20ca	
362	"	ARCY	6	362	A	1439	5a 50ca	122
363	"	BEAULIEU	7	363	A	1440	5a 50ca	137
364	"	CHEVREUSE	5	364	A	1442	2a 17ca	100
					A	1318	45ca	
365	"	CHEVREUSE P	5	365	A	1443	1a 15ca	100
					A	1321	30ca	
365 P	Parking			365 P	A	1642	18ca	0
366	Maison ind.	CHEVREUSE P	5	366	A	1322	1a 43ca	100
366 P	Parking			366 P	A	1643	18ca	0
367	Maison ind.	CHEVREUSE P	5	367	A	1323	1a 44ca	100
367 P	Parking			367 P	A	1644	18ca	0
368	Maison ind.	CHEVREUSE P	5	368	A	1324	1a 45ca	100
368 P	Parking			368 P	A	1645	18ca	0
369	Maison	CHEVREUSE	5	369	A	1646	3a 41ca	100
370	"	CHEVREUSE	5	370	A	1648	4a 27ca	100

N° du lot	Nature du lot	Type de maison	Nombre de pièces	Situation sur le plan	CADASTRE			Nombre de voix
					Section	Numéro	Superficie	
371	Maison	CHEVREUSE P	5	371	A	1649	1a 93ca	100
371 P	Parking			371 P	A	1650	18ca	0
372	Maison individuelle	CHEVREUSE	5	372	A	1651	3a 18ca	100
373	"	CHEVREUSE	5	373	A	1652	3a 50ca	100
374	"	CHEVREUSE	5	374	A	1653	3a 73ca	100
375	"	CHEVREUSE	5	375	A	1654	3a 53ca	100
376	Maison ind.	CHEVREUSE P	5	376	A	1655	2a 18ca	100
376 P	Parking			376 P		1657	18ca	0
377	Maison ind.	CHEVREUSE	5	377	A	1656	4a 71ca	100
378	"	ARCY	6	378	A	1057	6a 43ca	122
379	"	BARBIZON	7	379	A	1058	5a 81ca	137
380	"	ARCY	6	380	A	1059	5a 91ca	122
					A	1224	13ca	
381	"	BARBIZON	7	381	A	1060	5a 60ca	137
					A	1225	53ca	
382	"	ARCY	6	382	A	1061	5a 78ca	122
					A	1408	22ca	
383	"	BARBIZON	7	383	A	1062	5a 96ca	137
384	"	ARCY	6	384	A	1065	6a 43ca	122
385	"	ARCY	6	385	A	1064	5a 86ca	122
386	Maison ind. avec jardin	ARCY	6	386	A	1084	6a 83ca	122
387	"	BARBIZON	7	387	A	1085	7a 94ca	137
388	"	ARCY	6	388	A	1088	6a 73ca	122
389	"	BARBIZON	7	389	A	1089	6a 82ca	137
390	"	BEAULIEU	7	390	A	1108	9a 87ca	137
391	"	ARCY	6	391	A	1107	11a 45ca	122
392	"	ARCY	6	392	A	1106	10a 79ca	122
393	"	ARCY	6	393	A	1105	7a 57ca	122
394	"	BEAULIEU S	7	394	A	1104	7a 11 ca	137
395	"	ARCY S	6	395	A	1103	6a 44ca	122
396	"	ARCY S	6	396	A	1102	6a 28ca	122
397	"	ARCY S	6	397	A	1101	6a 72ca	122
398	"	ARCY	6	398	A	1100	6a 68ca	122
399	"	ARCY S	6	399	A	1098	5a 00ca	122
					A	1461	1ca	
400	"	BEL AIR S	5	400	A	1096	5a 95ca	99
401	"	ARCY S	6	401	A	1095	5a 93ca	122
402	"	ARCY S	6	402	A	1094	6a 04ca	122
403	"	BEL AIR S	5	403	A	1093	6a 72ca	99
404	"	BEL AIR S	5	404	A	1092	5a 67ca	99
405	"	ARCY S	6	405	A	1091	6a 34ca	122
406	"	BEL AIR S	5	406	A	1090	6a 45ca	99
407	"	ARCY S	6	407	A	1087	5a 44ca	122
408	"	ARCY S	6	408	A	1785	4a 85ca	122
409	"	ARCY S	6	409	A	1786	4a 98ca	122
411	"	CHEVREUSE	5	411	A	1717	4a 54ca	100
412	"	CHEVREUSE P	5	412	A	1715	1a 58ca	100
412 P	Parking			412 P	A	1716	40ca	0
418	Maison ind.	ARCY	6	418	A	1275	6a 26ca	122
419	avec jardin	BEAULIEU	7	419	A	1277	6a 73ca	137
					A	1460	33ca	
420	"	ARCY	6	420	A	1274	6a 39ca	122

N° du lot	Nature du lot	Type de maison	Nombre de pièces	Situation sur le plan	CADASTRE			Nombre de voix
					Section	Numéro	Superficie	
421	Maison ind.	BARBIZON	7	421	A	1273	6a 29ca	137
422	avec jardin	BEAULIEU	7	422	A	1271	8a 12ca	137
423	"	ARCY	6	423	A	1270	7a 02ca	122
424	"	ARCY	6	424	A	1269	7a 15ca	122
425	"	ARCY	6	425	A	1268	7a 30ca	122
426	"	BARBIZON	7	426	A	1265	7a 25ca	137
427	"	BARBIZON	7	427	A	1262	7a 42ca	137
428	"	ARCY	6	428	A	1263	7a 75ca	122
429	"	ARCY	6	429	A	1264	6a 99ca	122
430	"	BEAULIEU	7	430	A	1285	6a 50ca	137
431	"	ARCY S	6	431	A	1284	6a 80ca	122
432	<i>Muret</i>	ARCY S	6	432	A	1283	7a 46ca	122
433	"	BARBIZON	7	433	A	1282	6a 57ca	137
					A	1453	72ca	
434	"	BARBIZON	7	434	A	1281	68ca	137
					A	1454	7a 07ca	
435	"	ARCY	6	435	A	1280	6a 22ca	122
					A	1457	1a 20ca	
436	"	BEAULIEU	7	436	A	1279	3a 72ca	137
					A	1458	72ca	
437	"	ARCY	6	437	A	1278	5a 56ca	122
					A	1459	07ca	
438	"	BARBIZON	7	438	A	1456	6a 71ca	137
439	"	BARBIZON	7	439	A	1455	6a 87ca	137
440	"	ARCY	6	440	A	1452	6a 29ca	122
441	"	ARCY	6	441	A	1451	6a 39ca	122
442	"	ARCY	6	442	A	1450	6a 19ca	122
443	"	ARCY	6	443	A	1428	5a 48ca	122
444	"	BEAULIEU	7	444	A	1426	6a 15ca	137
445	"	ARCY	6	445	A	1425	6a 82ca	122
446	"	DAMPIERRE	5	446	A	1686	2a 47ca	100
447	"	DAMPIERRE P	5	447	A	1684	1a 48ca	100
447 P	Parking			447 P	A	1685	18ca	0
448	Maison ind.	DAMPIERRE	5	448	A	1683	3a 36ca	100
449	"	CHEVREUSE	5	449	A	1682	3a 22ca	100
450	"	CHEVREUSE P	5	450	A	1477	1a 72ca	100
450 P	Parking			450 P	A	1681	18ca	0
451	Maison ind.	CHEVREUSE P	5	451	A	1476	1a 92ca	100
451 P	Parking			451 P	A	1680	18 ca	0
452	Maison ind.	CHEVREUSE P	5	452	A	1475	2a 12ca	100
452 P	Parking			452 P	A	1679	18 ca	0
453	Maison ind.	CHEVREUSE P	5	453	A	1474	2a 17 ca	100
453 P	Parking			453 P	A	1678	18ca	0
454	Maison ind.	CHEVREUSE P	5	454	A	1473	2a 01ca	100
454 P	Parking			454 P	A	1677	18ca	0
455	Maison ind.	CHEVREUSE P	5	455	A	1472	1a 86a	100
455 P	Parking			455 P	A	1676	18ca	0
456	Maison ind.	CHEVREUSE P	5	456	A	1471	1a 71ca	100
456 P	Parking			456 P	A	1675	18ca	0
457	Maison ind.	CHEVREUSE P	5	457	A	1470	1a 64	100
457 P	Parking			457 P	A	1674	18 ca	0
458	Maison ind.	CHEVREUSE P	5	458	A	1469	1a 84ca	100
458 P	Parking			458 P	A	1673	18 ca	0
459	Maison ind.	CHEVREUSE P	5	459	A	1468	2a 07	100
459 P	Parking			459 P	A	1672	18 ca	0

N° du lot	Nature du lot	Type de maison	Nombre de pièces	Situation sur le plan	CADASTRE			Nombre de voix
					Section	Numéro	Superficie	
460	Maison ind.	CHEVREUSE P	5	460	A	1467	1a 95ca	100
460 P	Parking			460 P	A	1671	18 ca	0
461	Maison ind.	CHEVREUSE P	5	461	A	1466	1a 24ca	100
461 P	Parking			461 P	A	1670	18 ca	0
462	Maison ind.	CHEVREUSE	5	462	A	1465	3a 03ca	100
463	"	ARCY	6	463	A	1464	5a 68ca	122
464	"	BARBIZON	7	464	A	1463	4a 89ca	137
465	"	CHEVREUSE P	5	465	A	1688	2a 15 ca	100
465 P	Parking			465 P	A	1689	22 ca	0
466	Maison ind.	CHEVREUSE P	5	466	A	1481	1a 31ca	100
466 P	Parking			466 P	A	1690	18ca	0
467	"Maison ind. avec jardin	CHEVREUSE P	5	467	A	1484	1a 31ca	100
467 P	Parking			467 P	A	1691	18ca	0
468	Maison ind.	CHEVREUSE P	5	468	A	1485	1a 31ca	100
468 P	Parking.			468 P	A	1692	18ca	0
469	Maison ind.	CHEVREUSE	5	469	A	1687	4a 46ca	100
470	"	CHEVREUSE	5	470	A	1693	3a 23ca	100
471	"	CHEVREUSE	5	471	A	1694	4a 28ca	100
472	"	ARCY	6	472	A	1490	5a 94ca	122
473	"	BARBIZON	7	473	A	1489	5a 81ca	137
474	"	ARCY	6	474	A	1493	6a 45ca	122
475	"	ARCY	6	475	A	1494	5a 91ca	122
476	"	ARCY	6	476	A	1495	10a 91ca	122
477	"	ARCY	6	477	A	1496	7a 61ca	122
478	"	BEAULIEU S	7	478	A	1497	7a 21ca	137
479	"	ARCY S	6	479	A	1498	6a 63ca	122
480	"	ARCY	6	480	A	1499	7a 89ca	122
481	"	ARCY S	6	481	A	1500	5a 06ca	122
482	"	CHEVREUSE	5	482	A	1719	2a 86ca	100
483	"	CHEVREUSE	5	483	A	1718	2a 92ca	100
484	"	ARCY S	6	484	A	1503	5a 83ca	122
485	"	ARCY	6	485	A	1504	5a 52ca	122
486	"	ARCY	6	486	A	1505	5a 81ca	122
487	"	ARCY	6	487	A	1506	5a 98ca	122
488	"	ARCY	6	488	A	1507	5a 78ca	122
489	"	ARCY	6	489	A	1508	5a 63ca	122
490	"	ARCY	6	490	A	1509	5a 50ca	122
491	"	BARBIZON	7	491	A	1510	5a 68ca	137
492	"	ARCY	6	492	A	1511	6a 49ca	122
493	"	BARBIZON	7	493	A	1513	5a 88ca	137
494	"	CHEVREUSE	5	494	A	1514	3a 09ca	100
495	"	CHEVREUSE P	5	495	A	1515	1a 54ca	100
495 P	Parking			495 P	A	1706	40ca	0
496	Maison ind.	CHEVREUSE P	5	496	A	1516	1a 54ca	100
496 P	Parking			496 P	A	1707	40ca	0
497	Maison ind. avec jardin	CHEVREUSE P	5	497	A	1517	1a 53ca	100
497 P	Parking			497 P	A	1708	40ca	0
498	Maison ind.	CHEVREUSE	5	498	A	1518	3a 87ca	100
499	"	CHEVREUSE	5	499	A	1599	3a 40ca	100
500	"	CHEVREUSE	5	500	A	1600	2a 33ca	100
501	"	CHEVREUSE	5	501	A	1601	2a 33ca	100

N° du lot	Nature du lot	Type de maison	Nombre de pièces	Situation sur le plan	CADASTRE			Nombre de voix
					Section	Numéro	Superficie	
502	Maison ind.	CHEVREUSE P	5	502	A	1602	1a 52	100
502 P	Parking			502 P	A	1703	18 ca	0
503	Maison ind.	CHEVREUSE P	5	503	A	1603	1a 52ca	100
503 P	Parking			503 P	A	1702	18ca	0
504	Maisons ind.	CHEVREUSE P	5	504	A	1604	1a 52ca	100
504 P	Parking			504 P	A	1701	18ca	0
505	Maison ind.	CHEVREUSE P	5	505	A	1605	1a 52ca	100
505 P	Parking.			505 P	A	1700	18ca	0
506	Maison ind.	CHEVREUSE P	5	506	A	1606	1a 52ca	100
506 P	Parking			506 P	A	1699	18ca	0
507	Maison ind.	CHEVREUSE	5	507	A	1698	3a 16ca	100
508	"	ARCY S	6	508	A	1608	5a 73ca	122
509	"	BEL AIR S	5	509	A	1609	5a 27ca	99
510	"	BARBIZON	7	510	A	1424	4a 91ca	137
511	"	BARBIZON	7	511	A	1423	7a 03ca	137
512	"	BARBIZON	7	512	A	1422	7a 12ca	137
513	"	ARCY	6	513	A	1421	5a 93ca	122
514	"	BARBIZON	7	514	A	1419	6a 12ca	137
515	"	BARBIZON	7	515	A	1418	6a 24ca	137
516	"	ARCY	6	516	A	1417	6a 00ca	122
517	"	ARCY	6	517	A	1416	6a 00ca	122
518	"	ARCY	6	518	A	1415	5a 18ca	122
520	"	ARCY	6	520	A	1610	5a 62ca	122
521	"	BARBIZON	7	521	A	1697	5a 90ca	137
522	"	ARCY	6	522	A	1612	5a 65ca	122
523	"	ARCY S	6	523	A	1613	5a 75ca	122
524	"	BEL AIR S	5	524	A	1614	5a 52ca	99
525	"	ARCY	6	525	A	1615	5a 86ca	122
526	"	ARCY	6	526	A	1616	6a 68ca	122
528	"	BARBIZON	7	528	A	1593	10a 51ca	137
529	"	ARCY	6	529	A	1592	11a 22ca	122
530	"	ARCY	6	530	A	1595	7a 10ca	122
531	"	BEAULIEU	7	531	A	1596	7a 12ca	137
532	"	ARCY	6	532	A	1704	6a 37ca	122
533	"	BARBIZON	7	533	A	1598	6a 65ca	137
534	"	CHEVREUSE	5	534	A	1571	3a 29ca	100
535	"	CHEVREUSE	5	535	A	1572	2a 60ca	100
536	"	CHEVREUSE	5	536	A	1705	2a 54ca	100
537	"	CHEVREUSE P		537	A	1574	1a 22ca	100
537 P	Parking			537 P	A	1746	17ca	0
538	Maison ind.	CHEVREUSE P	5	538	A	1575	1a 22ca	100
538 P	Parking			538 P	A	1745	17ca	0
539	Maison ind.	CHEVREUSE P	5	539	A	1576	1a 22ca	100
539 P	Parking			539 P	A	1744	17ca	0
540	Maison ind.	CHEVREUSE P	5	540	A	1577	1a 22ca	100
540 P				540 P	A	1743	17ca	0
541	Maison ind.	CHEVREUSE	5	541	A	1578	1a 87ca	100
542	"	CHEVREUSE	5	542	A	1579	1a 90ca	100
543	Maison ind.	CHEVREUSE P	5	543	A	1580	1a 30ca	100
543 P	Parking			543 P	A	1742	17ca	0
544	Maison ind.	CHEVREUSE P	5	544	A	1581	1a 39ca	100
544 P	Parking			544 P	A	1741	17ca	0
545	Maison ind.	CHEVREUSE P	5	545	A	1582	1a 51ca	100
545 P	Parking			545 P	A	1740	17ca	0

N° du lot	Nature du lot	Type de maison	Nombre de pièces	Situation sur le plan	CADASTRE			Nombre de voix
					Section	Numéro	Superficie	
546	Maison ind.	CHEVREUSE P	5	546	A	1583	1a 67ca	100
546 P	Parking			546 P	A	1739	17 ca	0
547	Maison ind.	CHEVREUSE	5	547	A	1584	2a 85ca	100
548	"	CHEVREUSE	5	548	A	1585	2a 48ca	100
549	"	CHEVREUSE	5	549	A	1586	1a 97ca	100
550	"	CHEVREUSE	5	550	A	1587	1a 88ca	100
551	"	CHEVREUSE P	5	551	A	1588	1a 33ca	100
551 P	Parking			551 P		1738	17ca	0
552	Maison ind.	CHEVREUSE P	5	552	A	1589	1a 49ca	100
552 P	Parking			552 P		1737	17ca	0
553	Maison ind.	CHEVREUSE P	5	553	A	1590	1a 86ca	100
553 P	Parking			553 P		1736	17ca	0
554	Maison ind.	CHEVREUSE	5	554	A	1735	7a 26ca	100
555	"	CHEVREUSE	5	555	A	1734	8a 63ca	100
556	"	CHEVREUSE P	5	556	A	1549	1a 86ca	100
556 P	Parking			556 P	A	1732	17ca	0
557	"	CHEVREUSE P	5	557	A	1550	1a 49	100
557 P	Parking			557 P	A	1731	17ca	0
558	"	CHEVREUSE P	5	558	A	1551	1a 32ca	100
558 P	Parking			558 P	A	1730	17ca	0
559	"	CHEVREUSE	5	559	A	1552	1a 88ca	100
560	"	CHEVREUSE	5	560	A	1553	1a 96ca	100
561	"	CHEVREUSE	5	561	A	1554	2a 47ca	100
562	"	CHEVREUSE	5	562	A	1555	2a 85ca	100
563	"	CHEVREUSE P	5	563	A	1556	1a 67ca	100
563 P	Parking			563P		1729	17ca	0
564	Maison ind.	CHEVREUSE P	5	564	A	1557	1a 51ca	100
564 P	Parking			564P		1728	17ca	0
565	Maison ind.	CHEVREUSE P	5	565	A	1558	1a 39ca	100
565 P	Parking			565P		1727	17ca	0
566	Maison ind.	CHEVREUSE P	5	566	A	1559	1a 30ca	100
566 P	Parking			566P		1726	17ca	0
567	Maison ind.	CHEVREUSE	5	567	A	1560	1a 90ca	100
568	"	CHEVREUSE	5	568	A	1561	1a 87ca	100
569	"	CHEVREUSE P	5	569	A	1562	1a 22ca	100
569 P	Parking			569 P	A	1725	17ca	0
570	Maison ind.	CHEVREUSE P	5	570	A	1563	1a 22ca	100
570 P	Parking			570 P	A	1724	17ca	0
571	Maison ind.	CHEVREUSE P	5	571	A	1564	1a 22ca	100
571 P	Parking			571 P	A	1723	17ca	0
572	Maison ind.	CHEVREUSE P	5	572	A	1565	1a 22ca	100
572 P	Parking			572 P	A	1722	17ca	0
573	Maison ind.	CHEVREUSE	5	573	A	1721	2a 54ca	100
574	"	CHEVREUSE	5	574	A	1567	2a 60ca	100
575	"	CHEVREUSE	5	575	A	1568	2a 97ca	100
576	"	CHEVREUSE	5	576	A	1526	5a 17ca	100
577	Maison ind. avec jardin	CHEVREUSE P	5	577	A	1525	1a 94ca	100
577 P	Parking			577 P	A	1709	40 ca	0
578	Maison ind.	CHEVREUSE P	5	578	A	1524	1a 72ca	100
578 P	Parking			578 P	A	1710	40 ca	0
579	Maison ind.	CHEVREUSE P	5	579	A	1523	1a 56ca	100
579 P	Parking			579 P	A	1711	40 ca	0
580	Maison ind.	CHEVREUSE P	5	580	A	1522	1a 57ca	100
580 P	Parking			580 P	A	1712	40 ca	0

N° du lot	Nature du lot	Type de maison	Nombre de pièces	Situation sur le plan	CADASTRE			Nombre de voix
					Section	Numéro	Superficie	
581	Maison ind	CHEVREUSE P	5	581	A	1714	1a 57ca	100
581 P	Parking			581 P	A	1713	40 ca	0
582	Maison ind.	ARCY S	6	582	A	1527	6a 12ca	122
583	"	ARCY	6	583	A	1528	6a 14ca	122
584	"	ARCY	6	584	A	1529	6a 42ca	122
585	"	BARBIZON	7	585	A	1530	5a 13ca	137
586	"	ARCY	6	586	B	276	1a 62ca	122
					A	1531	31ca	
587	"	ARCY	6	587	B	277	6a 28ca	122
					B	278	6a 46ca	
588	"	ARCY	6	588	B	279	6a 76ca	122
589	"	BARBIZON	7	589	B	281	6a 84ca	137
590	"	BARBIZON	7	590	B	282	6a 94ca	137
591	"	ARCY	6	591	B	300	5a 99ca	122
592	"	BARBIZON	7	592	B	285	6a 34ca	137
593	"	ARCY	6	593	B	284	6a 38ca	122
594	"	BARBIZON	7	594	B	294	6a 57ca	137
595	"	ARCY	6	595	B	293	5a 91ca	122
596	"	ARCY	6	596	B	291	4a 94ca	122
597	"	ARCY	6	597	B	288	5a 11ca	122
598	"	ARCY	6	598	A	1541	10ca	122
					A	1540	2a70a	
599	"	BARBIZON	7	599	B	287	3a 09ca	137
					A	1532	5a 82ca	
600	"	ARCY	6	600	A	1533	5a 32ca	122
601	"	BEAULIEU	7	601	A	1534	6a 68ca	137
602	"	ARCY	6	602	A	1535	5a 35ca	122
603	Maison ind.	ARCY	6	603	A	1536	6a 00ca	122
604	avec jardin	BARBIZON	7	604	A	1537	5a 97ca	137
605	"	BEL AIR S	5	605	A	1538	5a 19ca	99
606	"	BARBIZON	7	606	A	1542	3a 20ca	137
607	"	ARCY	6	607	B	290	3a 01ca	122
					A	1543	4a 08ca	
608	"	DAMPIERRE	5	608	B	292	2a 70ca	100
					A	1545	3a 53ca	
608 bis	"	DAMPIERRE		608 bis	A	1546	3a 76ca	100
609	"	ARCY	6	609	A	1547	9a 19ca	122
610	"	DAMPIERRE	5	610	B	337	4a 07ca	100
611	"	DAMPIERRE	5	611	B	338	3a 59ca	100
612	"	DAMPIERRE	5	612	B	339	3a 59ca	100
613	"	DAMPIERRE	5	613	B	340	1a 67ca	100
					B	348	1a 56ca	
614	"	DAMPIERRE	5	614	B	349	2a 87ca	100
					B	350	2a 95ca	
615	"	DAMPIERRE	5	615	B	350	2a 95ca	100
616	"	DAMPIERRE	5	616	B	346	3a 13ca	100
617	"	DAMPIERRE	5	617	B	342	05ca	100
					B	345	2a 89ca	
618	"	DAMPIERRE	5	618	B	325	37ca	100
					B	343	12ca	
619	"	DAMPIERRE	5	619	B	344	15ca	100
					B	326	3a 14ca	
					B	327	3a 41ca	100

N° du lot	Nature du lot	Type de maison	Nombre de pièces	Situation sur le plan	CADASTRE			Nombre de voix
					Section	Numéro	Superficie	
620	Maison ind. avec jardin	DAMPIERRE	5	620	B	328	3a 05ca	100
					B	322	33ca	
					B	336	01ca	
621	"	DAMPIERRE	5	621	1	329	1a 24ca	100
					1	315	07ca	
					B	316	53ca	
					B	318	58ca	
					B	321	67ca	
622	"	EVRY	5	622	B	319	2a 65ca	100
					B	334	6a 3ca	

Observation ici faite que le lot n° 622 comprend quatre vingt dix sept mètres environ de voies sur l'avenue des Fleurs.

Il est en outre précisé la désignation des différentes maisons individuelles susvisées :

TYPE ARCY - ARCY « S » - 122 Voix

Un pavillon à usage d'habitation, complètement achevé, de six pièces, composé :

- au rez-de-chaussée : entrée, salle de séjour, deux chambres avec penderies, repas, cuisine entièrement équipée, salle de bains, W.C., escalier conduisant à l'étage, cellier, garage,
- à l'étage : palier avec placard, deux chambres avec penderies, salle de bains, W.C., étant précisé que la maison type ARCY "S" comporte des chiens assis ou des lucarnes,
- un jardin.

TYPE BEL AIR - BEL AIR « S » - 99 Voix

Un pavillon à usage d'habitation, complètement achevé, de cinq pièces, composé :

- au rez-de-chaussée : entrée, salle de séjour, salle à manger, trois chambres avec penderies, cuisine entièrement équipée, deux salles de bains, W.C., escalier conduisant à l'étage, cellier, garage.
- à l'étage : comble aménageable, étant précisé que la maison type BEL AIR "S" comporte des chiens assis ou des lucarnes.
- un jardin.

TYPE BARBIZON - 137 Voix

Un pavillon à usage d'habitation, complètement achevé, de sept pièces, composé :

- au rez-de-chaussée : entrée, salle de séjour, salle à manger, trois chambres avec penderies, cuisine entièrement équipée, deux salles de bains, W.C., débarras, escalier conduisant à l'étage, cellier, garage.
- à l'étage : palier avec placard, deux chambres avec penderies, salle de bains, W.C.
- un jardin.

TYPE BEAULIEU - 137 Voix

Un pavillon à usage d'habitation, complètement achevé, de sept pièces, composé :

- au rez-de-chaussée : entrée, salle de séjour, salle à manger, trois chambres avec penderies, cuisine entièrement équipée, deux salles de bains, W.C., débarras, escalier conduisant à l'étage, cellier, garage.
- à l'étage : palier avec placard, deux chambres avec penderies, salle de bains, W.C.
- un jardin.

TYPE CHEVREUSE - 100 Voix

Un pavillon à usage d'habitation, complètement achevé, de cinq pièces, composé :

- au rez-de-chaussée : entrée, W.C., cuisine entièrement équipée, repas, salle de séjour, débarras, escalier conduisant à l'étage, cellier, garage.
- à l'étage : palier avec placard, trois chambres avec penderies, salle de bains, W.C.
- un jardin.

TYPE DAMPIERRE - 100 Voix

Un pavillon à usage d'habitation, complètement achevé, de cinq pièces, composé :

- au rez-de-chaussée : entrée, , W.C., cuisine entièrement équipée, repas, salle de séjour, débarras, escalier conduisant à l'étage, cellier, garage.
- à l'étage : palier avec placard, trois chambres avec penderies, salle de bains, W.C.
- un jardin.

TYPE CHEVREUSE P - 100 Voix

Un pavillon à usage d'habitation, complètement achevé, de cinq pièces, composé :

- au rez-de-chaussée : entrée, W.C., cuisine entièrement équipée, repas, salle de séjour, débarras, escalier conduisant à l'étage, cellier.
- à l'étage : palier avec placard, trois chambres avec penderies, salle de bains, W.C.
- un jardin.

TYPE DAMPIERRE P - 100 Voix

Un pavillon à usage d'habitation, complètement achevé, de cinq pièces, composé :

- au rez-de-chaussée : entrée, W.C., cuisine entièrement équipée, repas, salle de séjour, débarras, escalier conduisant à l'étage, cellier.
- à l'étage : palier avec placard, trois chambres avec penderies, salle de bains, W.C.
- un jardin

TYPE EVRY - 100 Voix

Un pavillon à usage d'habitation, complètement achevé, de cinq pièces, composé :

- au rez-de-chaussée : entrée, salle de séjour, salle à manger, trois chambres avec penderies, cuisine entièrement équipée, deux salles de bains W.C., cellier et garage.
- un jardin

II - PROGRAMME C

24 parkings privés

N° du lot	Nature du lot	Situation sur le plan	CADASTRE			Nombre de voix
			Section	Numéro	Superficie ca	
239 P	Parking	239 P	A	1641	14	0
240 P	"	240 P	A	1640	14	0
537 P	"	537 P	A	1746	17	0
538 P	"	538 P	A	1745	17	0
539 P	"	539 P	A	1744	17	0
540 P	"	540 P	A	1743	17	0
543 P	"	543 P	A	1742	17	0
544 P	"	544 P	A	1741	17	0

N° du lot	Nature du lot	Situation sur le plan	CADASTRE			Nombre de voix
			Section	Numéro	Superficie ca	
545 P	"	545 P	A	1740	17	0
546 P	"	546 P	A	1739	17	0
551 P	"	551 P	A	1738	17	0
552 P	"	552 P	A	1737	17	0
553 P	"	553 P	A	1736	17	0
556 P	"	556 P	A	1732	17	0
557 P	"	557 P	A	1731	17	0
558 P	"	558 P	A	1730	17	0
563 P	"	563 P	A	1729	17	0
564 P	"	564 P	A	1728	17	0
565 P	"	565 P	A	1727	17	0
566 P	"	566 P	A	1726	17	0
569 P	"	569 P	A	1725	17	0
570 P	"	570 P	A	1724	17	0
571 P	"	571 P	A	1723	17	0
572 P	"	572 P	A	1722	17	0

III - PROGRAMME D

Centre commercial édifié sur la parcelle A N° 1762 cadastrée pour 65a 34ca

N° du lot	Nature du lot	Situation sur le plan	Nombre de voix
646	Local commercial	646	20
647	"	647	20
648	"	648	20
649	"	649	20
650	"	650	20
651	"	651	20
652	"	652	20
653	"	653	20
654	"	654	20
655	"	655	20
656	"	656	20
657	"	657	20
658	"	658	20
659	"	659	20
660	"	660	20

Observation faite que chaque local commercial comporte un rez-de-chaussée surmonté d'un entresol à usage de dépôt ; que le propriétaire de plusieurs lots contigus pourra les réunir pour former un local plus important et le subdiviser ultérieurement, sans que ces réunions ou subdivisions n'apportent de modifications audit tableau récapitulatif ; que la partie arrière du centre commercial, hachurée sous teinte mauve, est réservée à l'édification d'un grand parking destiné à la clientèle, à l'exception d'un emplacement de voiture destiné à chacun des copropriétaires.

IV - PROGRAMME E

21 maisons individuelles

N° du lot	Nature du lot	Type de maison	Nombre de pièces	Situation sur le plan	CADASTRE			Nombre de voix
					Section	Numéro	Superficie	
625	Maison	DAMPIERRE	5	625	A	1772	3a 42ca	100
626	individuelle	DAMPIERRE	5	626	A	1773	3a 14ca	100
627	avec jardin	DAMPIERRE	5	627	A	1774	2a 54ca	100
628	"	DAMPIERRE	5	628	A	1775	2a 89ca	100
629	"	DAMPIERRE	5	629	A	1777	4a 36ca	100
630	"	DAMPIERRE	5	630	A	1778	4a 12ca	100
631	"	DAMPIERRE	5	631	A	1779	3a 83ca	100
632	"	DAMPIERRE	5	632	A	1780	4a 12ca	100
633	"	DAMPIERRE	5	633	A	1781	3a 97ca	100
634	"	DAMPIERRE	5	634	A	1782	4a 07ca	100
635	"	DAMPIERRE	5	635	A	1783	4a 25ca	100
636	"	DAMPIERRE	5	636	A	1784	3a 54ca	100
637	"	DAMPIERRE	5	637	A	1763	3a 77ca	100
638	"	DAMPIERRE	5	638	A	1764	3a 34ca	100
639	"	DAMPIERRE	5	639	A	1765	2a 73ca	100
640	"	DAMPIERRE	5	640	A	1766	2a 50ca	100
641	"	DAMPIERRE	5	641	A	1767	2a 40ca	100
642	"	DAMPIERRE	5	642	A	1768	2a 35ca	100
643	"	DAMPIERRE	5	643	A	1769	2a 35ca	100
644	"	DAMPIERRE	5	644	A	1770	2a 20ca	100
645	"	ARCY	6	645	A	1771	5a 82ca	122

Observation ici faite que la désignation des susdites maisons individuelles a été précisée à l'article SIX I - PROGRAMME C ci-dessus

V - PARCELLES A USAGE COLLECTIF

N° du lot	Nature du lot	Observations	Désignation sur le plan	CADASTRE			Nombre de voix
				Section	Numéro	Superficie	
k	Espace vert	A transférer à	k	A	1219	27a 63ca	0
l	"	l'Association	l	A	1063	41a 29ca	0
m	"	Syndicale	m	A	1070	11a 40ca	0
m	"	"	m	A	1261	1ha 94a 24ca	0
m	"	"	m	A	1286	1ha 77a 98ca	0
m	"	"	m	A	1444	16ca	0
m	"	"	m	A	1448	8a 90ca	0
m	"	"	m	A	1449	42a08ca	0
n	"	"	n	A	1391	4ha 29a 37ca	0
o	"	"	o	A	1647	20a 75ca	0
o	"	"	o	A	1441	2a 46ca	0
p	"	"	p	A	1427	9a 00ca	0
p	"	"	p	A	1420	53a 13ca	0

N° du lot	Nature du lot	Observations	Désignation sur le plan	CADASTRE			Nombre de voix
				Section	Numéro	Superficie	
q	Espace vert	A transférer à	q	A	1617	57a 51ca	0
r	"	l'Association	r	A	1512	17a 10ca	0
s	"	Syndicale	s	A	1570	56a 13ca	0
t	"	"	t	A	1544	5a 78ca	0
t	"	"	t	D	295	30a 04ca	0
u	"	"	u	A	1539	14a 53ca	0
u	"	"	u	B	289	25ca	0
v	"	"	v	A	1521	10a 86ca	0
w	"	"	w	B	341	5a 60ca	0
w	"	"	w	B	347	1a 26ca	0
w	"	"	w	B	324	35ca	0
w	"	"	w	B	323	45ca	0
w	"	"	w	B	335	2a 41ca	0
x	Transformateur	"	x	A	1109	60ca	0
y	Poste de détente	"	y	B	301	1a 54ca	0
z	Espace vert	"	z	B	333	13a 30ca	0
z	"	"	z	B	352	8a 42ca	0
a9	Voirie	"	a9	A	1067	3a 28ca	0
a10	"	"	a10	A	1068	4a 84ca	0
a11	"	"	a11	A	1073	74a 24ca	0
a12	"	"	a12	A	1056	90ca	0
c1	"	"	c1	A	1407	1a 77ca	0
c2	"	"	c2	A	1639	2a 85ca	0
c3	"	"	c3	A	1228	85a 11ca	0
c4	"	"	c4	A	1276	6a 37ca	0
c5	"	"	c5	A	1267	3a 13ca	0
c6	"	"	c6	A	1266	24a 53ca	0
c7	"	"	c7	A	1308	3a 13ca	0
c8	"	"	c8	A	1369	3a 13ca	0
c9	"	"	c9	A	1351	14a 06ca	0
c10	"	"	c10	A	1350	2a 81ca	0
c11	"	"	c11	A	1349	55ca	0
c12	"	"	c12	A	1667	1ha 45a 19ca	0
c13	"	"	c13	A	1384	2a 35ca	0
e1	"	"	e1	A	1436	2a 01ca	0
e2	"	"	e2	A	1733	3a 43ca	0
e3	"	"	e3	A	1747	3a 43ca	0
e4	"	"	e4	A	1720	1ha16a 79ca	0
e5	"	"	e5	A	1414	1a 92ca	0
e6	"	"	e6	A	1695	69a 23ca	0
e7	"	"	e7	B	286	21a 93ca	0
e8	"	"	e8	B	354	7a 10ca	0
e9	"	"	e9	B	330	7a 00ca	0
e10	"	"	e10	B	314	2a 32ca	0
e11	"	"	e11	B	311	7a 64ca	0
e12	"	"	e12	B	306	5a 34ca	0
e13	"	"	e13	B	305	1a 81ca	0
e14	"	"	e14	B	309	2a 10ca	0

VI - PARCELLES A RETROCEDER A LA COMMUNE DU MESNIL SAINT DENIS (Yvelines)

Nature du lot	Désignation sur le plan	CADASTRE			Nombre de voix
		Section	Numéro	Superficie	
Groupe scolaire	C	A	1412	1ha 28a 37ca	0
		A	1413	6a 25ca	0
Maison des jeunes	D	A	1618	30a 00ca	0
Marché municipal	E	B	280	21a 66ca	0

Il est expressément précisé que les superficies indiquées audit tableau ont dû faire l'objet d'une certaine approximation. En conséquence, tout acquéreur ou occupant, à quelque titre que ce soit, des lots créés aux termes du présent Cahier des Charges prendra le lot à lui attribué forfaitairement, sans garantie de contenance, la différence en plus ou en moins excéderait-elle un vingtième, devant faire son profit ou sa perte, en tous les cas sans pouvoir exercer de ce chef aucun recours possible contre la Société Civile Immobilière de Construction "LES RESIDENCES DU CHATEAU".

CHAPITRE II

Article SEPT - ADHESION AUX PRESENTS

Les statuts d'une Association Syndicale libre sont établis en suite des présents.

Cette Association a notamment pour objet la propriété des parties à usage collectif, la gestion et l'entretien de l'Ensemble Immobilier "LES RESIDENCES DU CHATEAU", ainsi que l'application du présent Cahier des Charges dans toutes ses dispositions.

Par le fait de leurs acquisitions, les acquéreurs des lots situés dans cet Ensemble Immobilier deviennent obligatoirement membres de l'Association Syndicale et, comme tels, sont tenus au respect de toutes les dispositions du présent Cahier des Charges.

Un exemplaire du présent Cahier des Charges sera publié au Bureau des Hypothèques de RAMBOUILLET (Yvelines).

CHAPITRE III

Article HUIT - SERVITUDES RECIPROQUES ET PERPETUELLES - REGLES D'INTERET GENERAL

La Société Civile Immobilière de Construction "LES RESIDENCES DU CHATEAU" VOULANT :

- d'une part, assurer aux habitants de l'Ensemble Immobilier "LES RESIDENCES DU CHATEAU", la jouissance et tous les avantages de la propriété sur laquelle est édifié cet Ensemble Immobilier,

X - d'autre part, donner aux "RESIDENCES DU CHATEAU" une harmonie architecturale, une affectation résidentielle et à ses habitants des avantages certains, définitifs et indiscutables relatifs aux constructions, à l'affectation de ces constructions, aux espaces libres, à l'air, à la lumière, à la tranquillité, à l'hygiène, etc ...

Enfin, conserver à la commune du MESNIL SAINT DENIS son caractère verdoyant et rural.

DECIDENT PAR LES PRESENTES :

Q - d'établir à la charge et au profit des différents lots compris dans l'Ensemble Immobilier susdésigné, les servitudes réciproques et perpétuelles ci-après.

- d'imposer au susdit Ensemble Immobilier les règles d'intérêt général ci-après.

Article NEUF - SERVITUDES GENERALES D'URBANISME **INTERDICTION DES ETABLISSEMENTS CLASSES DANGEREUX, INSALUBRES OU INCOMMODES**

Il est interdit sur toute l'étendue de l'Ensemble Immobilier, d'installer des établissements classés dans la nomenclature de la loi de mil neuf cent dix sept sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes, modifiée par la loi du trente avril mil neuf cent trente deux.

Sont de même interdits en tous points de l'Ensemble Immobilier, les établissements dont le bruit, la trépidation et l'odeur, les fumées ou l'aspect, pourraient être une gêne pour le voisinage.

Toute subdivision d'un lot individuel est interdite, même dans le cas d'une indivision. Les co-indivisaires ne pourront se prévaloir de l'article 815 du Code Civil pour déroger à ce principe.

Chaque lot devra également souffrir une servitude de passage, d'entretien et de réfection de toutes canalisations souterraines (eau, égout, électricité, gaz, téléphone, etc...) qui pourront être utiles à l'un ou l'autre des fonds. Mais cette servitude ne pourra s'exercer dans chaque lot que dans la zone non aedificandi définie à l'article DIX ci-après. En conséquence, le propriétaire devra obligatoirement laisser libre accès et ne pourra jamais s'opposer à l'ouverture éventuelle de tranchées pour une vérification ou une réparation, étant entendu que lesdits travaux devront être effectués et les lieux remis en état dans les plus brefs délais.

Une propriété en aval devra supporter les eaux de ruissellement du propriétaire en amont.

Article DIX - SERVITUDES DE CONSTRUCTION

La nature, l'importance, le volume, l'implantation, le style des constructions projetées et leur harmonie avec les lieux environnants devront être rigoureusement conformes à la série des plans visés ci-après :

- plan parcellaire annexé ci-après (annexe n° 2),

- plans individuels annexés ci-après faisant apparaître l'implantation, le volume et les caractéristiques des pavillons : Arcy (annexe n° 3), Barbizon (annexe n° 4), Beaulieu et Bel-Air (annexe n° 5), Chevreuse et Chevreuse P (annexe n° 6), Dampierre et Dampierre P (annexe n° 7), Evry (annexe n° 8).

- plans faisant apparaître l'implantation des maisons individuelles ci-joints (annexe n° 9), lots n° 209 à 409 - 411 et 412 - 418 à 518 - 520 à 526 - 528 à 608 - 608 bis à 622 - 625 à 645, étant expressément stipulé que ladite implantation présente une certaine approximation,

- plan de la voirie annexé ci-après (annexe n° 10),

- plan du centre commercial (annexe n° 13/1 à 4).

Toute construction est soumise, selon le cas, aux servitudes réciproques et perpétuelles ci-après établies à la charge et au profit de chaque lot :

I - 407 PAVILLONS INDIVIDUELS (PROGRAMME C)

Il ne pourra être édifié sur chacun des lots figurant au plan parcellaire ci-joint (annexe n° 2) sous teinte rose et désignée par les numéros 209 à 409 - 411 à 412 - 418 à 518 - 520 à 526 - 528 à 608 - 608 bis à 609 - 610 à 622 - qu'une maison individuelle, dont le type est précisé à l'article DIX ci-dessus, représentant une unité de structure et de composition rigoureusement fidèle aux différents plans annexés aux présentes :

- Style régional dit "Ile de France" ;
- Maison comportant deux niveaux : rez-de-chaussée et premier étage, ce dernier constitué par un comble aménagé ou aménageable, sauf Evry, un niveau ;
- Garage incorporé au bâtiment principal, étant précisé que, sur le toit du garage de la maison type "Arcy", pourra être aménagée une terrasse avec garde fou en fer, mais sans pour autant pouvoir y élever ni mur, ni parapet, ni construction ; cette installation devra être précédée d'une étude sérieuse sur la solidité de la toiture ;
- Les murs extérieurs des constructions obligatoirement couverts d'un enduit coloris blanc, gris ou beige clair, de façon à s'harmoniser avec le caractère résidentiel de l'Ensemble Immobilier. Toutefois, la façade des types Arcy et Dampierre comportera des briques de parement ;
- Toitures : tuile terre cuite, coloris vieilli, vert bronze ou noir pour les types Arcy, Barbizon, Beaulieu, Bel-Air, Chevreuse ;
- Toitures : ardoise naturelle noire pour le type Dampierre ;
- Les portes d'entrée auront l'une des couleurs suivantes : jaune cotillon, bleu chaconne, rouge conga, bleu marzurka, rouge samba, havane bourrée, vert calypso, bleu valse, blanc, vert scottish, étant précisé que le coloris d'origine devra toujours être maintenu ;
- Les portes de garages seront toujours de couleur blanche ;
- Les volets seront obligatoirement de couleur uniforme pour chaque maison. Les couleurs seront les suivantes : jaune cotillon, bleu chaconne, rouge conga, gris quadrille, rouge samba, havane bourrée, vert calypso, bleu valse, blanc, vert scottish ou noir cancan, étant expressément précisé que le coloris d'origine adopté pour les volets d'un pavillon individuel devra toujours être maintenu ;
- Il ne pourra être élevé de constructions annexes quelconques, telles que poulaillers, pigeonniers, clapiers, hangars, ou tout édifice même non fondé.

II - CENTRE COMMERCIAL (PROGRAMME D)

Il ne pourra être édifié sur chacun des quinze lots figurant au plan parcellaire ci-annexé (annexe n° 2) sous teinte mauve et désignés par les numéros 646 à 660 qu'un local commercial dont le type est précisé à l'article SIX ci-dessus, représentant une unité de structure et de composition rigoureusement fidèle aux différents plans ci-joints (annexe n° 13 - 1 à 4), chaque boutique comprenant deux niveaux, rez-de-chaussée et entresol, ce dernier constitué par un comble aménageable.

Les murs extérieurs des constructions seront obligatoirement recouverts d'un enduit coloris blanc, de façon à s'harmoniser avec le caractère résidentiel de l'Ensemble Immobilier. Toutefois, les murs latéraux pourront être recouverts de briques de parement. La toiture comprendra des tuiles de terre cuite, coloris vieilli ou vert bronze ou noir.

III - 21 MAISONS INDIVIDUELLES (PROGRAMME E)

Les stipulations relatives aux 407 pavillons individuels (Programme C) figurant ci-dessus, sont applicables aux 21 maisons individuelles faisant l'objet du programme E.

En conséquence de tout ce qui précède, les parties de l'Ensemble Immobilier non réservées à la construction sont frappées de servitudes non aedificandi réciproques et perpétuelles.

Sont notamment grevées par cette servitude :

- les parties non réservées à la construction des lots individuels numérotés 209 à 409 - 411 à 412 - 418 à 518 - 520 à 526 - 528 à 608 - 608 bis à 622 - 625 à 645, telles qu'elles figurent sur les plans des lots individuels annexés ci-après (annexe n° 9) sous réserve du transformateur prévu sur les lots n° 325 et 469.
- Les lots n° 239P - 240P - 537P à 540P - 543P à 546P - 551P à 553P - 556P à 558P - 563P à 566P - 569P à 572P aménagés en parkings privés.
- Les lots n° 354P - 365P à 368P - 371P - 376P - 412P - 447P - 450P à 461P - 465P à 468P - 495P à 497P - 502P à 506P - 577P à 581P.
- Le sol des voies, chemin piétonnier et place projetées.
- Les parcelles aménagées en aires de stationnement de voitures, à usage collectif.
- Les zones boisées et les espaces verts hachurés sous teinte verte comprenant les seize lots désignés, k, l, m, n, o, p, q, r, s, t, u, v; w, x, y, z, mais sous réserve du transformateur prévu sur les lots m et x, des réservoirs construits sur le lot m, et de la station de détente édifiée sur le lot y.
- La parcelle C, sous réserve de la partie sur laquelle sera édifié le groupe scolaire.
- La parcelle D, sous réserve de la partie sur laquelle sera construite la maison des jeunes.
- La parcelle E, sous réserve des parties sur lesquelles seront édifiés le Marché Municipal et un transformateur.
- La parcelle F, sous réserve de la partie sur laquelle est édifié le centre commercial.

Telles que lesdites parcelles à l'exclusion des lots individuels susvisés figurent sur le plan parcellaire ci-joint (annexe n° 2).

Article ONZE - SERVITUDES D'AFFECTION ET D'ENTRETIEN DES PARTIES PRIVEES

1 - Les constructions élevées ne peuvent être affectées qu'à l'habitation bourgeoise, sous réserve des deux exceptions ci-après :

a) La partie de l'Ensemble Immobilier figurant sous teinte mauve et désignée par la lettre "F" sur le plan parcellaire ci-joint (annexe n° 2), comprenant quinze locaux commerciaux numérotés 646 à 660 et un grand parking exclusivement réservé à la clientèle, sauf un emplacement de voiture destiné à chacun des copropriétaires, est affectée à usage commercial et artisanal.

b) Dans tous logements, l'exercice de professions libérales pourra être toléré, sous les conditions suivantes :

- les locaux destinés à cette activité ne devront pas couvrir plus de la moitié de la superficie habitable du logement.
- l'Association Syndicale, après examen du dossier du candidat, devra donner une autorisation écrite.
- l'activité exercée ne devra, en aucune manière, causer la moindre gêne au voisinage, ni par le bruit, ni par l'odeur, ni enfin par une circulation trop active.

2 - Les parties de l'Ensemble Immobilier non réservées à la construction seront aménagées en jardins d'agrément pour les lots individuels n° 209 à 409 - 411 à 412 - 418 à 518 - 520 à 526 - 528 à 622, 625 à 645, en pelouse et en parkings pour les autres lots. Chaque jardin pourra comprendre une piscine sise uniquement à l'arrière du pavillon et dans la partie du jardin susceptible d'être close conformément à l'article TREIZE ci-après. Enfin, l'aménagement de jardins, de potagers ou de vergers, comme l'entrepôt dans le jardin ou la pelouse de tous véhicules, remorque, canot, objet quelconque, etc ... sont rigoureusement interdits.

3 - Les jardins d'agrément comprendront les plantations suivantes : entre la façade du pavillon et la voie, gazon, éventuellement parterre de fleurs et arbustes ne devant en aucun cas dépasser, à plein développement, la

X hauteur maximum d'un mètre : sur les côtés et à l'arrière du pavillon, mais en dehors de la partie susceptible d'être close. gazon, fleurs et arbres, étant précisé et accepté que ces derniers pourront causer une gêne aux lots voisins, notamment à la culture des fleurs ; à l'arrière du pavillon et dans la partie susceptible d'être close. gazon, fleurs, et arbres.

X 4 - Les lots privés n° 239P - 240P - 537P à 540P - 543P à 546P - 551P à 553P - 556P à 558P - 563P à 566P - 569P à 572P - 354P - 365P à 368P - 371P - 376P - 412P - 447P - 450P à 461P - 465P à 468P - 495P à 497P - 502P à 506P et 577P à 581P, portés au tableau récapitulatif de l'article SIX ci-dessus, sont affectés à perpétuité à usage de parkings respectivement au profit des lots n° 239 - 240 - 537 à 540 - 543 à 546 - 551 à 553 - 556 à 558 - 563 à 566 - 569 à 572 - 354 - 365 à 368 - 371 - 376 - 412 - 447 - 450 à 461 - 465 à 468 - 495 à 497 - 502 à 506 et 577 à 581, sur lesquels sont édifiées des maisons type Chevreuse P ou Dampierre P qui ne comprennent pas de garages. De ce fait, chacun des lots susvisés affectés à perpétuité à usage de parking, ne pourra faire l'objet d'une cession ou d'une location indépendante de celle du lot au profit duquel la présente servitude d'affectation est établie.

5 - Les fouilles sont interdites si ce n'est pour la construction elle-même et à condition de remettre le terrain en état.

6 - Aucune modification ne pourra être apportée à l'écoulement de l'eau de ruissellement sans l'accord préalable de l'Association Syndicale.

7 - Au cas où un propriétaire serait amené à remplacer en totalité ou en partie sa toiture, il ne pourra le faire qu'en utilisant les mêmes matériaux que ceux d'origine.

8 - Au cas où le propriétaire d'un lot serait amené à remplacer une partie extérieure de sa construction (porte, fenêtre, balcon), il ne pourra le faire qu'avec des matériaux identiques à ceux existant et la forme de la partie d'immeuble remplacée devra être la même que celle existant précédemment.

Article DOUZE - REGLES D'INTERET GENERAL D'ENTRETIEN DES PARTIES PRIVEES

- Les constructions doivent être tenues en excellent état de propreté et d'entretien.

- Tout propriétaire d'une maison individuelle devra arroser et tondre le jardin pour maintenir le gazon ras, à l'anglaise, ce qui, avec les plantations, doit donner à l'Ensemble Immobilier l'aspect d'une "Cité Verte".

La même obligation devra être remplie par les propriétaires de lots privés pour les pelouses comprises dans leurs lots.

En cas de violation par les propriétaires susvisés de ladite obligation d'entretien du jardin ou de pelouses, l'Association Syndicale assurera elle-même, après un rappel à l'ordre, cette obligation, en mettant à la charge du propriétaire tous les frais engagés. En outre, tout manquement à ladite obligation sera sanctionné, après un rappel à l'ordre, par une pénalité en espèces dont le montant est fixé chaque année par le Comité Syndical.

- Les persiennes et portes seront toujours soigneusement entretenues et les peintures refaites au moins tous les trois ans.

- Le ravalement des murs devra être effectué au moins tous les six ans.

- Les stores devront être de couleurs vives et franches : bleu roi, jaune, rouge, vert. Ils devront être remplacés quand ils seront défraîchis.

- Il est interdit d'étendre le linge sur tout l'Ensemble Immobilier notamment aux fenêtres, balcons ou terrasses, dans les jardins individuels et voies d'accès, aires de stationnement réservées aux voitures ainsi que dans toutes les parties à usage collectif. Toutefois, l'usage d'un séchoir mobile, à l'exclusion de tout étendoir, dans la partie arrière du jardin des maisons individuelles sera toléré tous les jours à l'exception des samedi, dimanche et jours fériés et sous la condition expresse que ce séchoir soit entreposé dans la maison après usage.

- Tous affichages ou toutes publicités quelconques dans tout l'Ensemble Immobilier, notamment par écriteaux, enseignes, tôle, réclames, lanternes ou calicots, sont formellement interdits. Toutefois, seront admises les enseignes accompagnant la devanture des locaux commerciaux, lesquels ne pourront être installés sans permis de construire.

- Les décharges (ordures, déchets, matériaux) sont proscrites sur les lots, voies et espaces libres.
- L'enlèvement de la terre végétale des parties à usage collectif est rigoureusement interdit.
- L'usage des appareils de reproduction des sons n'est admis que dans la mesure où cet usage ne gêne pas les propriétaires voisins.
- En application du permis de construire, délivré par Monsieur le Préfet de Seine et Oise en date du 22 Décembre 1964 "il ne pourra être installé extérieurement par immeuble et par cage d'escalier qu'une antenne radio et qu'une antenne télévision de caractère collectif à l'exclusion de tout dispositif particulier. Le Cahier des Charges et les contrats de location devront reprendre cette condition".
- En outre, en ce qui concerne les maisons individuelles, il ne pourra être installé, comme antenne extérieure, que le type "Arcy", à l'exclusion de tout autre, étant stipulé que l'installation d'antennes intérieures est expressément recommandée.
- A toutes fins utiles, il est précisé que suivant lettre en date du dix huit mai mil neuf cent soixante six annexée ci-après (annexe n° II). La société à responsabilité limitée International Electronic Distribution, ayant son siège social à Paris (8ème), rue du Colisée, n° 8, s'est engagée à installer le type d'antenne susvisé aux clauses et conditions portées à ladite lettre.
- Il est enfin expressément édicté que dans le cas où le progrès technique permettrait l'utilisation d'une antenne de télévision qui respecterait davantage le style "Ile de France" de l'Ensemble Immobilier, l'Association Syndicale prévue ci-après pourrait en décider l'adoption pour l'avenir.
- Les bornes de distribution électrique édifiées en façade de certaines maisons individuelles devront être entourées d'un rideau d'arbustes à feuillage persistant.
- Lorsque deux maisons individuelles auront comme mur pignon un mur mitoyen, le propriétaire de chacun de ces deux lots ne pourra effectuer aucun travail, trou ou scellement dans ce mur qui puisse causer un trouble ou préjudice quelconque au propriétaire du lot mitoyen.

Article TREIZE - SERVITUDES DE CLOTURE

Pour les lots réservés au Centre Commercial figurant sous teinte mauve et désignés par la lettre "F" au plan parcellaire ci-joint (annexe n° 2) et à l'aménagement de parkings privés ou à usage collectif, l'édification de clôtures est interdite. Toutefois, il pourra être planté des arbustes à fleurs ou à feuillage persistant autour des parkings et auprès du Centre Commercial.

En ce qui concerne les lots destinés à la construction de maisons individuelles, l'édification de clôture est rigoureusement prohibée en façade. En revanche, il sera possible de clore une partie du jardin, sise à l'arrière de la maison, en élevant dans le prolongement des murs latéraux et à la limite de propriété de simples haies dont les essences pourront être différentes, mais qui ne devront jamais dépasser un mètre.

Deux propriétaires mitoyens pourront se mettre d'accord pour l'édification en mitoyenneté, à la limite séparative des deux lots, mais uniquement dans la partie définie ci-dessus, d'une clôture en grillage plastifié vert encadrée de deux haies situées sur l'un et l'autre fonds. La hauteur du grillage ne devra jamais excéder celle des haies prévue ci-dessus. Si un seul propriétaire désire installer, à ses frais, dans la partie autorisée, une clôture en grillage plastifié vert, il devra le faire sur son propre fonds en ayant soin d'encadrer de deux haies ce grillage dont la hauteur ne devra jamais dépasser celle des haies visée ci-dessus.

Ces haies devront être taillées régulièrement quatre fois par an aux époques d'usage. En cas de violation de cette obligation, l'Association Syndicale assurera elle-même, après un rappel à l'ordre, l'entretien des haies en mettant à la charge du propriétaire tous les frais engagés. En outre, tout manquement à ladite obligation sera sanctionné, après un rappel à l'ordre, par une pénalité en espèces dont le montant est fixé chaque année par le Comité Syndical.

Article QUATORZE - SERVITUDE D'UTILISATION ET D'ENTRETIEN DES PARTIES A USAGE COLLECTIF

L'usage et la jouissance des parties à usage collectif désignées au paragraphe "e" de l'article CINQ ci-dessus, destinées à devenir la propriété de l'Association Syndicale, seront réservés à tous les habitants, usagers et visiteurs de l'Ensemble Immobilier "LES RESIDENCES DU CHATEAU".

Ainsi qu'il en a été décidé à l'article DIX ci-dessus, ces parties sont frappées de servitudes réciproques non aedificanti et affectées à perpétuité à usage de voirie, aires de stationnement de voitures et espaces verts. Outre les propriétaires, les personnes à leur service et les visiteurs pourront jouir des servitudes et des travaux auxquels elles auront donné lieu.

Les voies et allées de desserte sont affectées à perpétuité à la circulation des piétons et des véhicules, notamment à celles des véhicules des services publics. Les chemins piétonniers prévus dans les espaces verts, sont exclusivement réservés aux piétons.

X (Le stationnement de tous véhicules automobiles, motocyclette, vélomoteurs, caravanes, remorques, canots, barques, etc... est rigoureusement interdit sur les voies publiques ou privées.

La circulation des motocyclettes et des vélomoteurs est interdite sur toutes les voies de l'Ensemble Immobilier. Mais, la circulation de vélomoteurs nécessaires au travail des habitants dudit Ensemble, ou à leur approvisionnement, sera tolérée.

X (L'espace vert frappé de servitudes non aedificanti sera planté d'arbres de haute tige, forestiers, d'ornement ou fruitiers, à raison d'un arbre au minimum pour deux ares de terrain, les sujets à planter devront être âgés de quatre ans. Ils devront être soigneusement entretenus. Les arbres morts devront être remplacés dans les moindres délais par l'Association Syndicale.

Il pourra être établie des allées pour la promenade et le repos, des parterres, pelouses, bassins, piscine, terrains de tennis, décoration d'agrément.

Les pelouses seront arrosées et tondues par l'Association Syndicale pour maintenir le gazon ras à l'anglaise qui, avec les plantations, caractérise la "Cité Verte".

X Il est interdit de marcher sur les pelouses, de cueillir les fleurs, d'abattre les arbres ou de graver des inscriptions dans leurs écorces.

Il ne pourra, sans aucun prétexte, être fait sur les voies et allées de desserte aucun dépôt de matériaux, marchandises, détritiques ou objets quelconques.

Article QUINZE - NOM DES VOIES - NUMEROTAGE

Les propriétaires de chaque lot seront tenus, sans indemnité, de souffrir sur les constructions l'apposition de tous signes extérieurs du nom de la voie ainsi que du numéro de la propriété suivant l'usage.

Article SEIZE - RESEAUX DIVERS

Les propriétaires ne pourront apporter la moindre modification aux différents réseaux installés dans l'Ensemble Immobilier.

L'entretien de ces réseaux, jusqu'aux branchements individuels, sera assuré par l'Association Syndicale dans la mesure où cet entretien n'incombe pas à l'Electricité de France, au Gaz de France, à l'organisme d'alimentation en eau, aux P et T, etc..

En particulier, le fonctionnement et l'entretien de l'éclairage public et du réseau d'arrosage des espaces verts seront assurés par l'Association Syndicale.

Article DIX SEPT - DISPOSITIONS DIVERSES

Tout propriétaire, occupant ou usager des lots sis sur l'Ensemble Immobilier fera son affaire personnelle de tous les contrats à passer avec les services intéressés pour l'alimentation en gaz, électricité, eau, téléphone, etc...

Il est toutefois expressément précisé que suivant acte sous seing privé du douze mai mil neuf cent soixante six annexé ci-après (annexe n° 2), Gaz de France, Service National, a pris l'engagement d'assurer la fourniture du gaz à un tarif préférentiel sous la condition que tous les logements de l'Ensemble Immobilier soient équipés en vue d'utiliser le gaz pour la cuisine, la production d'eau chaude et le chauffage par appareil individuel.

En conséquence, tout propriétaire ou occupant, à quelque titre que ce soit, desdits lots s'engage, par le seul fait de son acquisition, à utiliser le gaz pendant dix ans pour les trois usages visés ci-dessus, sans pour autant pouvoir exercer de ce chef quelque recours que ce soit contre la Société Civile Immobilière de Construction "LES RESIDENCES DU CHATEAU".

Article DIX HUIT - COMPETENCE ET ELECTION DE DOMICILE

La Société, d'une part, et les futurs attributaires, acquéreurs ou locataires d'autre part, demeureront soumis par tous les effets du présent Cahier des Charges à la juridiction du Tribunal de Grande Instance de Versailles.

Chaque attributaire, acquéreur ou locataire sera réputé avoir élu domicile dans l'immeuble lui appartenant ou dont il a la jouissance.

Article DIX NEUF - DISPOSITIONS DIVERSES

1) Tout ce qui n'est pas prévu par le présent Cahier des charges reste régi par le droit commun à défaut de décisions qui pourraient être prises ultérieurement par l'Association Syndicale dans le respect des lois et règlements en vigueur.

TITRE II

STATUTS DE L'ASSOCIATION SYNDICALE

L'usage et la mise en oeuvre des servitudes et règles d'intérêt général établies par le Cahier des Charges de l'Ensemble Immobilier "LES RESIDENCES DU CHATEAU" figurant en tête des présentes, seront assurées par une Association Syndicale Libre, constituée dans les termes des lois des vingt et un juin mil neuf cent soixante cinq, vingt deux décembre mil huit cent quatre vingt huit et du décret du vingt deux décembre mil neuf cent vingt six et qui fonctionne suivant les statuts et à compter du moment ci-après indiqué.

Article UN - FORMATION

* 1 - Par le seul fait de leur acquisition, tous titulaires de droits de propriété, copropriété, usufruit ou nue-propiété sur des lots de l'Ensemble Immobilier "LES RESIDENCES DU CHATEAU" ci-dessus désigné, seront de plein droit et obligatoirement membres de la présente Association Syndicale Libre.

2 - La présente Association Syndicale existera à compter du jour où il existera deux propriétaires divis de la propriété ci-dessus désignée, située sur la commune du MESNIL SAINT DENIS (Yvelines).

3 - Le consentement exigé par l'article 5 de la loi du vingt et un juin mil huit cent soixante cinq pour adhérer à la présente association résultera exclusivement de l'acquisition par toute personne physique ou morale de toute fraction de la propriété immobilière ci-dessus désignée, cette fraction de propriété pouvant porter tant sur un droit de pleine propriété que sur un droit de nue-propriété ou d'usufruit.

4 - Si une Société est propriétaire, c'est cette Société qui fait partie de l'Association Syndicale et représente ses membres par ses organes de direction.

5 - Tous propriétaires successifs devront se conformer aux obligations résultant des présents Cahier des Charges et Statuts de l'Association Syndicale.

Article DEUX - OBJET

1 - La présente Association a pour objet :

a) la propriété, la garde, la police, la gestion et l'entretien des ouvrages et aménagements d'intérêt collectif, leur amélioration et la création de nouveaux aménagements.

b) la réglementation, la police, l'organisation et la mise en oeuvre des servitudes, règles d'intérêt général, charges et conditions résultant du Cahier des Charges figurant en tête des présentes.

c) l'entretien et l'exécution de tous travaux jugés utiles pour une jouissance aussi complète que possible des biens des différents propriétaires.

2 - L'Association Syndicale répartit ses dépenses entre ses membres et assure le recouvrement des cotisations mises à la charge de ceux-ci.

Article TROIS - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

1 - l'Association Syndicale prend la dénomination de "ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE DES RESIDENCES DU CHATEAU EST".

2 - Son siège anciennement fixé à PARIS 8^{ème}, 42 avenue Montaigne a été transféré en Mairie du MESNIL SAINT DENIS par délibération de l'A.G. du 18/03/1996 (Adresse postale : BP n° 9 LE MESNIL SAINT DENIS)

3 - Il pourra être transféré en tout autre endroit par simple décision du Président de l'Association Syndicale dont il sera fait état à l'article CINQ ci-après.

4 - La durée de la présente Association est perpétuelle.

Article QUATRE - COMITE SYNDICAL

1 - L'Association Syndicale est administrée par un Comité Syndical de cinq personnes physiques ou morales choisies parmi les membres de l'Association Syndicale, nommées par l'Assemblée Générale, dont il sera fait état ci-après à l'article HUIT ; ces membres désignent parmi eux, le Président, Le Vice-Président, le Trésorier et le Secrétaire.

Exceptionnellement et jusqu'au jour de l'Assemblée Générale ci-après prévue à l'article HUIT, par.12, l'Association Syndicale sera administrée par un Président, un Trésorier et un Secrétaire.

La société LEVITT AND SONS FRANCE, Société Anonyme au capital de un million de francs, ayant son siège social à PARIS 8ème Avenue Montaigne n° 42, gérante de la Société Civile Immobilière de Construction "LES RESIDENCES DU CHATEAU", exercera, par les mandataires qu'elle désignera, les fonctions de Président, Trésorier et Secrétaire.

2 - Les syndics sont élus pour trois ans et sont rééligibles.

3 - Le Comité Syndical se réunit sous la présidence du Président, à l'endroit désigné par lui, toutes les fois qu'il est nécessaire, et au moins une fois tous les trois mois.

4 - Le Comité Syndical fait exécuter tous travaux ordinaires d'entretien.

5 - Il fait de même exécuter tous travaux extraordinaires décidés par l'Assemblée Générale.

6 - Il commande l'exécution de tous travaux qui seraient urgents, sauf à en référer aussitôt que possible à l'Assemblée Générale.

7 - Il approuve les marchés et arrête les rôles et règlements à imposer aux membres de l'Association.

8 - Les délibérations du Comité Syndical sont prises à la majorité simple ; en cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante. Le Comité Syndical délibère valablement alors même que trois syndics seraient présents, mais dans ce cas les décisions ne peuvent être prises qu'à l'unanimité.

9 - Les délibérations sont inscrites par ordre de date sur un registre tenu par le Secrétaire du Comité Syndical et signé par tous les membres présents à la séance. Tous les membres de l'Association ont le droit de prendre communication du registre des délibérations.

10 - Les délibérations du Comité Syndical et toutes copies à produire en justice sont signées et certifiées par le Président et le Trésorier.

11 - Le Comité Syndical représente l'Association Syndicale vis-à-vis des tiers et de toute administration.

12 - Il peut notamment :

- nommer et révoquer tous employés et fixer leur rémunération.

- réaliser les travaux et constructions entrant dans l'objet de l'Association Syndicale, ayant un caractère ordinaire et, en tout cas n'excédant pas quarante mille francs, dresser et arrêter avec tous ingénieurs, architectes et entrepreneurs, tous plans, devis et marchés, remplir à cet effet toutes formalités administratives, demander tous permis de bâtir.

- procéder à la réception des travaux.

- acquérir et céder toutes mitoyennetés, stipuler et accepter toutes servitudes et passer tous baux.

- passer et signer tout acte de cession gratuite des voies desservant l'Ensemble Immobilier en cas de classement de ces voies dans la voirie communale et de toute autre partie commune.

- consentir, avec l'accord exprès du Trésorier, tous désistements et mainlevées avec ou sans paiement de tous privilèges, hypothèques, actions résolutoires et autres droits quelconques.

- fixer le montant de la provision que devra verser tout nouveau membre de l'Association Syndicale.

- fixer le montant de la pénalité en espèces pour sanctionner toute violation de l'obligation d'entretien de la partie du jardin susceptibles d'être close.

- exercer toute action judiciaire, soit en demandant soit en défendant, traiter, transiger, compromettre.

- arrêter les comptes qui doivent être soumis à l'Assemblée Générale, faire un rapport sur ces comptes et sur la situation de l'Association.

- statuer sur tous les intérêts qui rentrent dans l'administration de l'Association Syndicale.

- dans le cas où un membre de l'Association Syndicale ne paierait pas sa quote part dans les charges, le Comité Syndical a tous pouvoirs pour poursuivre contre lui et tout débiteur solidaire le recouvrement des sommes dues.

Article CINQ - PRESIDENT

1 - L'Association Syndicale est administrée par le Comité Syndical qui est présidé par le Président

2 - Le Président de l'Association Syndicale est l'agent officiel de celle-ci.

3 - Il assure la police de l'Ensemble Immobilier, l'administration courante, la représentation de l'Association en Justice, ainsi que pour les actes juridiques en général. Il ordonnance les paiements et prend toutes décisions relatives à la gestion financière de l'Association Syndicale. Il a seul la signature pour déposer ou retirer les fonds, émettre et acquitter les chèques.

Ses pouvoirs lui sont conférés par le Comité syndical.

Dès à présent, tous pouvoirs sont conférés au Président à l'effet de recevoir à titre gratuit les parcelles de terrain affectées à l'usage collectif de tous les habitants de l'Ensemble Immobilier et énumérées au paragraphe e) de l'article cinq du Cahier des Charges figurant en tête des présentes, signer à cet effet tous actes et pièces et généralement faire le nécessaire.

4 - Le Président peut déléguer, pour un temps déterminé, tout ou partie de ses pouvoirs à une ou plusieurs personnes étrangères ou non à l'Association en leur accordant - si bon lui semble - la faculté de substituer.

Article SIX - TRESORIER

1 - Le Trésorier détient l'encaisse, il effectue les encaissements et les paiements ordonnés par le Président.

2 - Il peut faire ouvrir tous comptes en banque ou chèques postaux au nom de l'Association Syndicale.

3 - Il tient les comptes et les différents registres comptables de l'Association Syndicale dont il assure la conservation.

4 - Il assure le recouvrement de toutes sommes dues par les membres de l'Association Syndicale.

Article SEPT - SECRETAIRE

1 - Le Secrétaire rédige le procès verbal des réunions de l'Assemblée Générale et du Comité Syndical, et les porte sur le registre des délibérations.

2 - Il assure la conservation de ces registres.

Article HUIT - ASSEMBLEE GENERALE - COMPOSITION - CONVOCATION - QUORUM

1- L'Assemblée Générale de l'Association Syndicale, statuant dans les conditions de quorum et de majorité ci-après prévues, est souveraine pour toutes les questions entrant dans l'objet de l'Association Syndicale.

2 - Elle peut modifier les présents statuts.

Il lui est, toutefois interdit de porter atteinte au droit de propriété ou de copropriété de l'un de ses membres et de modifier la répartition des dépenses ou des droits de vote.

Cependant, si une modification ne concerne que certains membres, celle-ci peut intervenir s'ils sont consentants et que l'Assemblée Générale approuve cette modification à la majorité simple.

3 - Il lui est également interdit de modifier le Cahier des Charges en ce qui concerne les stipulations relatives au caractère de "Cité Verte" et au caractère purement résidentiel de l'Ensemble Immobilier "LES RESIDENCES DU CHATEAU". C'est ainsi que les servitudes perpétuelles et réciproques établies par le Cahier des Charges devront toujours être maintenues.

4 - L'Assemblée Générale se compose de tous les propriétaires énumérés au tableau récapitulatif de l'article SIX du Cahier des Charges figurant en tête des présentes, étant entendu que :

- a) l'usufruitier représente valablement le nu-propriétaire ;
- b) au cas où un lot individuel est la propriété indivise de plusieurs personnes, ses indivisaires sont tenus de se faire représenter par l'un d'eux.

5 - L'Assemblée Générale se réunit dans le cours du semestre qui suit la clôture de l'exercice social mentionné à l'article DIX ci-après (§5 b) au lieu indiqué par le Président dans la lettre de convocation.

6 - L'Assemblée Générale peut être convoquée extraordinairement lorsque le Comité Syndical le juge nécessaire.

7 - Cette Assemblée doit être convoquée lorsque la demande écrite a été faite au Président du Comité Syndical par le quart, au moins, des membres de l'Assemblée.

8 - Les convocations sont adressées quinze jours au moins avant la réunion de l'Assemblée par le Président ; elles contiennent le lieu, le jour, l'heure de la réunion et l'ordre du jour.

9 - Les convocations sont adressées aux personnes ayant droit de siéger à l'Assemblée, au domicile qu'elles ont fait connaître.

10 - Les membres de l'Association Syndicale peuvent se faire représenter par un mandataire ; les mandats se donnent par écrit aux conditions stipulées à l'article NEUF (§2) ci-après.

11 - L'Assemblée Générale est valablement constituée lorsque le nombre de voix des propriétaires présents ou représentés est supérieur à la moitié.

12 - La première Assemblée Générale aura lieu sur l'initiative du plus diligent qui notifiera aux autres les dates, heure et lieu de la réunion ainsi que son ordre du jour, lequel devra comporter notamment la désignation du premier Comité Syndical.

Article NEUF - ASSEMBLEE GENERALE - VOIX

1 - Aux Assemblées Générales, les membres de l'Association Syndicale disposent, au titre de chacun des lots de l'Ensemble Immobilier, du nombre de voix figurant au tableau récapitulatif de l'article SIX du Cahier des Charges figurant en tête des présentes.

2 - Chaque membre peut se faire représenter par un mandataire, mais choisi seulement parmi les autres membres ou par un parent ou allié en ligne directe. Tout mandataire ne peut détenir plus de cinq mandats.

3 - Les dépenses de l'Association Syndicale sont réparties entre les membres dans la proportion du nombre de voix dont chacun dispose et telle qu'elle figure au tableau récapitulatif de l'article SIX du Cahier des Charges figurant en tête des présentes, sauf accord unanime sur une répartition différente.

Article DIX - ASSEMBLEE GENERALE - DELIBERATION

1 - L'Assemblée Générale est présidée par le Président de l'Association Syndicale qui est assisté du Secrétaire.

2 - Le vote a lieu au bulletin secret lorsqu'il est demandé au moins par le tiers des membres présents.

3 - Les délibérations ayant pour objet des questions relatives à toutes décisions ne portant pas modification aux statuts de l'Association Syndicale sont prises à la majorité simple.

Les délibérations ayant pour objet une modification des statuts de l'Association Syndicale sont prises à la majorité des trois quarts de ses membres.

4 - Les délibérations sont inscrites par ordres de date sur un registre spécial ouvert à cet effet.

5 - L'assemblée Générale délibère notamment :

- a) sur les propositions de modifications des statuts.
- b) sur la gestion du Comité Syndical qui doit, à la réunion annuelle rendre compte des opérations accomplies pendant l'exercice précédent ainsi que de la situation financière. L'Assemblée Générale détermine les dates de début et de clôture de l'exercice budgétaire.
- c) sur l'acquisition de tout immeuble, la réalisation de tout échange immobilier dans la limite de l'objet de l'Association Syndicale.
- d) sur tous les travaux extraordinaires à exécuter.
- e) sur les emprunts à contracter et dépenses à engager dont le montant pour un seul travail dépasse le chiffre de quarante mille francs, ce chiffre étant révisable par l'Assemblée Générale à la majorité simple des voix.
- f) sur le budget annuel des dépenses.

6 - Il est précisé que l'Association Syndicale ne pourra apporter aucune modification au programme d'aménagement primitif tel qu'il est énoncé par le permis de construire, ni à la nature de l'Ensemble Immobilier défini au Cahier des Charges figurant en tête des présentes.

7 - L'Assemblée Générale ne peut délibérer que sur des questions qui sont mentionnées expressément dans l'ordre du jour.

8 - Les délibérations de l'Assemblée Générale et toutes copies à produire en justice ou ailleurs sont signées et certifiées par le Président ou le Secrétaire. Il en est de même des copies et extraits de statuts ainsi que de toute autre pièce concernant la vie sociale.

Article ONZE - EMPECHEMENTS

En cas d'empêchement du Président celui-ci est remplacé par le Vice-président. En cas d'empêchement du Trésorier, celui-ci est remplacé par le Secrétaire. Et réciproquement.

Article DOUZE - FRAIS ET CHARGES

1 - Les frais et charges de l'Association Syndicale comprennent les dépenses entraînées par l'exécution des décisions valablement prises, ainsi que celles découlant des charges annexes et des dépenses de toute nature imposées par les lois, textes et règlements de l'autorité publique.

2 - Sont formellement exclues des charges de l'Association Syndicale, les dépenses entraînées par le fait ou par la faute, soit de l'un des membres de l'Association, soit d'une personne ou d'un bien dont l'un des membres de celle-ci est légalement responsable.

3 - Les frais et charges se répartissent entre les membres de l'Association Syndicale comme il est dit à l'Article NEUF (§ 3) ci-dessus.

4 - Les sommes dues par les membres de l'Association Syndicale sont recouvrées par le Trésorier.

5 - Huit jours après la mise en demeure adressée par lettre recommandée, le membre qui n'est pas à jour de ses cotisations ou qui est en infraction avec les prescriptions du Cahier des Charges cesse, jusqu'à ce qu'il soit mis en règle, de pouvoir jouir des biens, servitudes et services gérés par l'Association Syndicale. Les intérêts courent sur les sommes dues par lui au taux légal doublé.

6 - En outre, et au même cas, l'Association Syndicale est habilitée à exercer les actions dont toutes sociétés ou syndicats de copropriétaires membres pourraient disposer contre leurs propres adhérents et en particulier, elle se trouve aux droits de tout syndicat de copropriété pour se prévaloir de l'Article DIX-NEUF de la loi du dix juillet mil neuf cent soixante cinq.

7 - Tout propriétaire est responsable tant de sa propre cotisation que de celle des membres de qui il tient son droit de propriété et peut donc être poursuivi directement pour le paiement des cotisations arriérées dues par ceux-ci par le seul fait de son acquisition.

Article TREIZE - PUBLICITE - COMPETENCE - ELECTION DE DOMICILE

1 - Un extrait des présents statuts sera publié dans un journal d'annonces légales de l'arrondissement de Rambouillet et une expédition des statuts sera faite à Monsieur le Préfet des Yvelines aux fins d'insertion dans le Recueil des actes de la Préfecture de Versailles et dans le Bulletin Officiel, selon qu'il y aura lieu.

2 - Une expédition des présents statuts sera également publiée au bureau des Hypothèques de Rambouillet.

3 - Pour faire les publications ci-dessus, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un extrait.

4 - Pour l'exécution des présents statuts, il est fait attribution de Juridiction aux Tribunaux de l'Arrondissement de Versailles.

5 - Tout membre de l'Association Syndicale est de droit domicilié dans les lieux où s'exercent les droits qui le rendent membre de la présente Association.

Article QUATORZE - CARENCE DE L'ASSOCIATION SYNDICALE

En cas de carence de l'Association Syndicale pour l'exécution de l'une quelconque de ses obligations, un Syndic peut être désigné d'office par le Président du Tribunal de Grande Instance à la demande d'un membre de l'Association Syndicale.

Article QUINZE - TRANSFORMATION EN ASSOCIATION AUTORISEE

Par le fait même de la signature des présentes, le propriétaire, pour lui ou tout ayant-droit, donne son accord à la transformation de l'Association Syndicale Libre en Association Syndicale Autorisée, dans les conditions prévues par les articles HUIT et suivants de la loi du vingt et un Juin mil huit cent soixante cinq, complétée par celle du vingt deux décembre mil huit cent quatre vingt huit.